

Projet de Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés

Projet de Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, par. 2°, 3°, 7°, 9°, 12°, 26°, 27° et 29°)

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) (la « LID »), les règlements suivants dont le texte est publié ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (le « Règlement 91-506 »);
- *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement 91-507 »).

Ces règlements sont désignés, ensemble, comme les « projets de règlements ».

Les projets d'instructions générales suivants sont également publiés avec les présentes :

- *Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (l'« Instruction générale 91-506 »);
- *Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (l'« Instruction générale 91-507 »).

Contexte

Le 6 décembre 2012, le Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés (le « comité ») a publié le *Document de consultation 91-301 du personnel des ACVM – Modèle de règlement provincial sur la détermination des produits dérivés - Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés* (les « projets de modèles de règlements »). Il sollicitait des commentaires sur tous les aspects des projets de modèles de règlements et a reçu 35 mémoires en réponse. Un tableau résumant les commentaires, accompagnés des réponses du comité, figure à l'Annexe A du présent avis. On peut consulter les mémoires au www.lautorite.qc.ca.

Le comité a passé en revue les commentaires reçus et a décidé des modifications définitives aux projets de modèles de règlements (les « modèles de règlements mis à jour »). Il s'attend à ce que chaque province élabore ses propres règlements harmonisés en s'inspirant des modèles de règlement mis à jour, avec des modifications mineures tenant compte des différences entre les législations en valeurs mobilières et sur les dérivés des diverses provinces.

Les projets de règlements sont les règlements québécois fondés sur les modèles de règlements mis à jour.

Les provinces qui ne peuvent, en raison de la mise en œuvre nécessaire de certaines modifications législatives, publier leurs propres règlements publieront un avis multilatéral du personnel et les modèles

de règlements mis à jour¹. La période de consultation relative à cette publication coïncidera avec celle relative aux projets de règlements et aux autres règlements provinciaux.

Le comité examinera tous les mémoires reçus sur les modèles de règlements mis à jour, les projets de règlements et les autres règlements provinciaux et ses membres s'entendront sur les changements à apporter aux modèles de règlements mis à jour, après quoi chaque province publiera des règlements définitifs essentiellement similaires.

Règlement 91-506 et Instruction générale 91-506

Le Règlement 91-506 a pour objet de définir les types de dérivés qui seront assujettis aux obligations de déclaration prévues par le Règlement 91-507, et ne s'appliquera initialement qu'à ce règlement. Les contrats ou les instruments exclus ne sont pas traditionnellement considérés comme des dérivés de gré à gré.

La LID s'applique aux dérivés de gré à gré et aux dérivés boursiers. Elle prévoit déjà le traitement de certains contrats ou instruments établi par le *Modèle de règlement sur la détermination des produits dérivés*, qui est joint à l'Annexe B des présentes. L'Autorité propose donc de n'inclure que certains articles de ce modèle dans le Règlement 91-506, puisque les autres sont déjà couverts par la LID ou la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) (la « LVM ») ou en sont exclus

Voici la liste de dispositions qui ne seront pas adoptées et les dispositions équivalentes de la LID ou de la LVM :

| Modèle de règlement sur la détermination des produits dérivés mis à jour | LID ou LVM |
|--|--|
| Contrat d'assurance ou de rente réglementé adéquatement par un régime canadien – sous-paragraphes <i>i</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 2 | Ce sous-paragraphes est déjà couvert par le paragraphe 3 de l'article 6 de la LID. |
| Contrat ou instrument constatant un dépôt – paragraphes <i>e</i> et <i>f</i> de l'article 2 | Les dépôts sont des valeurs mobilières en vertu de la LVM (paragraphe 3 de l'article 1) et montreraient certainement une prédominance de leur caractère de valeurs mobilières en vertu de l'article 4 de la LID. |
| Contrats d'investissement – article 3 | Cet article est déjà couvert par le paragraphe 2 de l'article 6 de la LID. |
| Produits hybrides – article 4 | Cet article est déjà couvert par les critères visant les produits hybrides à l'article 4 de la LID. |
| Produits d'un émetteur coté accordés à titre de rémunération – section 5 | Cet article est déjà couvert par le paragraphe 4 de l'article 6 de la LID. |

Règlement 91-507 et Instruction générale 91-507

Le Règlement 91-507 a pour objet d'accroître la transparence du marché des dérivés et d'orienter le fonctionnement des référentiels centraux reconnus vers l'intérêt public. Les données sur les dérivés sont essentielles à une supervision réglementaire efficace du marché des dérivés, notamment en ce qu'elles donnent la capacité de discerner et de contrôler le risque systémique et le risque d'abus de marché. Les données sur les dérivés déclarées aux référentiels centraux reconnus aideront également les organismes

¹ Les autorités provinciales concernées sont les suivantes : l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Nova Scotia Securities Commission et la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan.

compétents à établir la réglementation en leur fournissant de l'information sur la nature et les caractéristiques du marché canadien des dérivés.

Le Règlement 91-507 est divisé en deux sections : *i)* la réglementation et la surveillance des référentiels centraux, notamment le processus de reconnaissance, l'accès aux données et leur diffusion ainsi que les obligations opérationnelles, et *ii)* les obligations de déclaration de données sur les dérivés qui incombent aux contreparties aux opérations.

i) Réglementation des référentiels centraux

La personne ou l'entité qui souhaite obtenir et maintenir la reconnaissance à titre de référentiel central doit en faire la demande à l'Autorité et se conformer aux obligations de dépôt prévues par le Règlement 91-507 ainsi qu'à celles qu'il impose aux référentiels centraux reconnus. Elle doit également respecter toute autre condition imposée par l'Autorité dans sa décision de reconnaissance.

ii) Obligations de déclaration

Toutes les opérations sur dérivés auxquelles participent des contreparties locales doivent être déclarées à un référentiel central reconnu ou à l'Autorité. Le Règlement 91-507 indique la marche à suivre pour déterminer les contreparties tenues de déclarer une opération.

En ce qui a trait au délai, la déclaration doit se faire en temps réel. En revanche, s'il est technologiquement impossible de le faire, la contrepartie déclarante doit s'acquitter de cette obligation dès que possible et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la date de conclusion de l'opération. Les opérations conclues avant l'entrée en vigueur du Règlement 91-507 devront être déclarées à moins qu'elles n'expirent ou ne prennent fin 365 jours après cette date.

En vertu du Règlement 91-507, trois principaux types de données doivent être déclarées : *i)* les données à communiquer à l'exécution, qui comprennent notamment les données opérationnelles, l'information sur le produit, les principales modalités financières, l'information sur la contrepartie et le sous-jacent (pour plus de détails, se reporter à l'Annexe A du Règlement 91-507); *ii)* les données sur le cycle de vie, qui comprennent tout changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement; et *iii)* les données de valorisation, qui comprennent la valeur actuelle de l'opération.

Il est à noter que l'Instruction générale 91-507 ne donne pas d'indications concernant l'Annexe A du Règlement 91-507. Celles-ci figurent dans l'annexe, dans la colonne Description des champs de données.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir sur support papier ou électronique avant le **6 septembre 2013**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

L'Autorité publiera toutes les réponses reçues sur son site Web (www.lautorite.qc.ca).

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West
Directeur principal de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4591
Sans frais : 1-877-525-0337
derek.west@lautorite.qc.ca

Le 6 juin 2013

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

1. Règlement sur le champ d'application

| <u>Disposition</u> | <u>Question/commentaire</u> | <u>Réponse</u> |
|--|---|--|
| Commentaires généraux | Deux intervenants encouragent vivement le comité à prévoir expressément que les dérivés boursiers sont exclus de la définition de l'expression « produit dérivé ». | Ce changement a été apporté. On se reportera au nouveau paragraphe <i>g</i> de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, qui exclut de la définition de l'expression « dérivé » les dérivés négociés sur certaines bourses prescrites. Nous signalons que ce changement était nécessaire en Ontario, car même si les contrats à terme sur marchandises et les options sur contrat à terme sur marchandises sont exclus de la définition de l'expression « produit dérivé » dans la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario), il existe d'autres types de dérivés négociés en bourse. Ces derniers ne seront pas des « produits dérivés » en application du paragraphe <i>g</i> de l'article 2 du règlement sur le champ d'application. |
| | Un intervenant propose d'exclure explicitement les mises en pension et les prises en pension de titres de la définition de l'expression « produit dérivé ». | Aucun changement n'a été apporté. Nous estimons que l'exclusion explicite des mises en pension et des prises en pension de titres est inutile et serait source de confusion, puisque que le marché ne considère habituellement pas ces produits comme des dérivés. |
| Par. a de l'art. 2 – Contrats de jeu | Trois intervenants s'inquiètent du fait que les contrats de jeu qui ne sont pas régis par la législation du Canada en matière de jeu soient exclus explicitement de la définition de l'expression « produit dérivé ». | Le changement a été apporté. On se reportera au sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, qui prévoit que les contrats et instruments régis par la législation d'un territoire étranger en matière de jeu seront exclus de la définition de l'expression « produit dérivé » si le contrat a été conclu à l'extérieur du Canada, ne contrevient pas à la législation du Canada et serait régi par la législation du Canada en matière de jeu s'il y avait été conclu. |
| Par. b de l'art. 2 – Contrats d'assurance | Cinq intervenants signalent que, dans certaines situations, les entités canadiennes peuvent conclure un contrat d'assurance ou de rente avec un assureur étranger qui n'est pas titulaire d'un permis | Ce changement a été apporté. On se reportera au nouveau sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 2, qui prévoit l'exclusion de la définition de l'expression « produits dérivés » des contrats |

| | | |
|---|--|--|
| | <p>au Canada. Par exemple, une entité canadienne peut conclure un contrat d'assurance avec un assureur étranger pour assurer un risque à l'extérieur du Canada. Les intervenants proposent d'exclure explicitement de la définition de l'expression « produit dérivé » certains contrats d'assurance établis par des assureurs étrangers.</p> | <p>d'assurance ou de rente conclus avec un assureur titulaire d'un permis délivré à l'étranger qui seraient régis comme des produits d'assurance en vertu de la législation du Canada en matière d'assurance s'ils y avaient été conclus.</p> |
| | <p>Deux intervenants demandent de préciser davantage que les contrats de réassurance ne seront pas traités comme des produits dérivés.</p> | <p>Le changement a été apporté. Des précisions supplémentaires ont été apportées à l'instruction générale relative au règlement sur le champ d'application : le contrat de réassurance admissible à la dispense prévue au paragraphe <i>b</i> de l'article 2 du règlement sur le champ d'application sera traité comme un contrat d'assurance ou de rente en vertu de ce paragraphe.</p> |
| <p>Par. c de l'art. 2 – Opérations sur contrat de change au comptant</p> | <p>Trois intervenants proposent que le règlement sur le champ d'application exclue de la définition de l'expression « produit dérivé » tous les contrats de change à terme livrables pourvu que les parties aient l'intention de faire une livraison physique.</p> | <p>Aucun changement n'a été apporté. Nous estimons que les opérations sur contrat de change qui ne sont pas réglées dans les délais prévus au sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>c</i> de l'article 2 devraient être traitées comme des produits dérivés en vertu du règlement sur le champ d'application et aux fins de déclaration des opérations. Nous signalons que les États-Unis et l'Europe prévoient des obligations semblables en matière de déclaration des opérations sur contrats de change à terme livrables. Nous entendons revoir l'application à ces opérations d'autres obligations réglementaires relatives aux dérivés, comme les obligations de compensation et les exigences de marge.</p> |
| | <p>Un intervenant propose d'exclure de la définition de l'expression « produit dérivé » les opérations sur contrats de change à terme non livrables.</p> | <p>Aucun changement n'a été apporté. À notre avis, les opérations sur contrat de change à terme non livrables devraient être traitées comme des « produits dérivés ».</p> |
| | <p>Un certain nombre d'intervenants font remarquer que des opérations de change sont parfois conclues dans le but de se protéger du risque de change découlant de l'achat de titres de capitaux propres. Habituellement, le règlement de la plupart des titres qui ne sont pas libellés en dollars américains se fait le troisième jour après l'opération. Les intervenants craignent qu'en raison du délai de règlement de deux jours prévu actuellement au sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>c</i> de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, ces opérations ne soient pas exclues de la définition de l'expression « produit dérivé ».</p> | <p>Le changement a été apporté. On se reportera à la disposition B du sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>c</i> de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, qui permet le règlement des opérations sur contrats de change à terme livrables plus de deux jours après l'opération, pourvu que le règlement coïncide au règlement d'une opération reliée sur un titre libellée dans la monnaie sous-jacente.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p>Par. d de l’art. 2 – Marchandises non financières</p> | <p>Certains intervenants expriment des inquiétudes au sujet de l’expression « marchandise ». Deux intervenants se demandent si les produits intangibles (comme les crédits compensatoires en équivalents de CO₂, les attributs environnementaux et les composants des biocarburants) seront traités comme des marchandises.</p> | <p>Le changement a été apporté. On se reportera au paragraphe <i>d</i> de l’article 2 du règlement sur le champ d’application, qui supprime l’expression « marchandise » et la remplace par les mots « marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie ». Les indications correspondantes figurant dans l’instruction générale relative au règlement sur le champ d’application précisent également que les marchandises intangibles telles que les crédits de carbone et les quotas d’émission seront considérées comme des marchandises non financières.</p> |
| | <p>Un certain nombre d’intervenants expriment leur inquiétude à l’égard de l’obligation du sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>d</i> de l’article 2 du règlement sur le champ d’application, selon laquelle, pour être exclus de la définition de l’expression « produit dérivé », les contrats sur marchandises ne doivent pas, notamment, prévoir qu’un règlement en espèces peut remplacer la livraison physique. Les intervenants donnent à titre d’exemples les modalités actuelles d’opérations et des pratiques du marché ayant cours qui autorisent une certaine forme de règlement en espèces plutôt que la livraison physique, dont ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certains intervenants soulignent que les parties à des opérations sur contrats à livrer sur marchandises concluent souvent des opérations d’« annulation » (<i>book-out transactions</i>), soit des conventions subséquentes négociées séparément en vertu desquelles l’acheteur qui est partie à l’entente originale revend une partie ou la totalité de la marchandise à la même partie ou à un tiers. Les intervenants craignent que la marchandise faisant l’objet de ces opérations ne soit classée erronément dans les « produits dérivés », étant donné qu’on considérerait que le règlement a été fait en espèces conformément au sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>d</i> de l’article 2. • Deux intervenants expriment leur inquiétude à l’égard du fait que certains mécanismes de compensation puissent faire en sorte que les opérations sur marchandises soient classées de manière inappropriée comme « produits dérivés », étant donné qu’on considérerait que le règlement a été fait en espèces conformément au sous- | <p>Le changement a été apporté. Voir le paragraphe <i>d</i> modifié de l’article 2 et les indications connexes dans l’instruction générale relative au règlement sur le champ d’application, qui autorisent le règlement en espèces lorsque le règlement par livraison physique est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d’événements qui sont raisonnablement indépendants de la volonté des parties.</p> <p>Des indications supplémentaires ont aussi été incluses dans l’instruction générale relative au règlement sur le champ d’application afin de présenter notre position sur le critère d’intention prévu au sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>d</i> de l’article 2. Nous croyons qu’une clause de compensation ne constituera pas en soi une preuve de l’intention de ne pas régler au moyen de la livraison de la marchandise visée.</p> |

| | | |
|--|---|---|
| | <p>paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 2. Ils signalent que ces mécanismes sont une pratique courante du secteur et permettent aux contreparties qui ont des obligations de livraison de sens inverse de ne livrer que le montant net de la marchandise à transférer entre elles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant fait remarquer que les contrats conformes aux normes du secteur, comme le <i>Gas Electronic Data Interchange Base Contract for Sale and Purchase of Natural Gas</i> et le <i>Natural Gas and North American Energy Standards Board Base Contract for the Purchase and Sale of Natural Gas</i>, prévoient le règlement en espèces plutôt que la livraison physique pour des motifs autres que l'inexécution du contrat, sa résiliation ou l'impossibilité d'effectuer la livraison. • Quatre intervenants indiquent que le règlement sur le champ d'application ne traite pas des contrats qui présentent une composante d'options de tarification, comme les contrats qui incluent des clauses de prix plancher ou plafond. Ils craignent qu'en raison de ce genre de tarification optionnelle, on considère que le contrat est réglé en espèces et doit être traité comme un « produit dérivé ». • Un intervenant demande de clarifier si les contrats d'achat d'électricité seront traités comme des « produits dérivés » en vertu du règlement sur le champ d'application. Puisque ces contrats peuvent comprendre une option de prise de livraison ou de règlement prévoyant que si le service public décide de ne pas prendre livraison de la totalité de l'électricité, il pourrait être obligé de compenser le producteur pour la perte de revenus découlant de la réduction de la production. | |
| <p>Par. d de l'art. 2 – Règlement des opérations sur marchandise par livraison physique</p> | <p>Un intervenant a demandé que les opérations entre des services publics appartenant à une province et cette province soient exclues de la définition de l'expression « produit dérivé ».</p> | <p>Aucun changement n'a été apporté. Le règlement sur le champ d'application n'a pas été modifié de façon à traiter expressément de ce type d'opérations, bien que des dispenses puissent être envisagées au cas par cas.</p> |

2. Règlement sur les répertoires des opérations

| <u>Disposition</u> | <u>Question/commentaire</u> | <u>Réponse</u> |
|--|--|---|
| <p>Commentaires généraux</p> | <p>Un intervenant propose de reconnaître expressément que les répertoires des opérations et autres fournisseurs de services ne peuvent « lier » des services obligatoires à la fonction de répertoire des opérations ni les « regrouper » avec elle. Il fait valoir que le regroupement d'un service obligatoire avec d'autres services obligatoires ou accessoires aurait pour seule conséquence de limiter le choix de la partie déclarante et pourrait causer la fragmentation des données, puisque les données sont transmises à de multiples répertoires, ce qui réduit la capacité des organismes de réglementation ou du public à avoir une vue complète, à un seul endroit, des risques auxquels est exposé le marché ou une société en particulier.</p> | <p>Le changement a été apporté. Voir le nouveau sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 13 du règlement sur les répertoires des opérations, qui prévoit que les répertoires des opérations désignés n'exigeront pas qu'une personne ou compagnie utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser le service de déclaration d'opérations.</p> |
| | <p>Un certain nombre d'intervenants estiment que le règlement sur les répertoires des opérations devrait préciser dans quelle mesure les obligations de déclaration qui y sont prévues seraient satisfaites par la déclaration des données sur les produits dérivés conformément aux règlements d'un territoire étranger. Ils allèguent que cette « conformité de substitution » devrait être autorisée sous réserve que le territoire étranger possède un régime de déclaration semblable, pour l'essentiel, au régime de déclaration de la « province d'origine ».</p> | <p>Nous convenons que, si une opération a été déclarée à un répertoire des opérations désigné conformément aux règlements d'un territoire doté d'un régime équivalent, l'octroi d'une dispense de l'obligation de déclaration prévue par le règlement sur les répertoires des opérations sera envisagé, pourvu que la déclaration faite à l'étranger contienne toute l'information qui devrait être déclarée en vertu de ce règlement. Ce genre de situation sera évalué au cas par cas en vertu du pouvoir de dispense prévu à l'article 41 du règlement sur les répertoires des opérations ou à toute autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les produits dérivés.</p> |
| | <p>Deux intervenants proposent qu'un régime de réciprocité ou de reconnaissance soit mis en place afin de permettre au répertoire des opérations qui est désigné dans une province donnée d'être immédiatement réputé désigné dans toutes les provinces – « régime de passeport ». Ils proposent en outre d'instaurer un régime de l'autorité principale semblable à celui servant à déterminer l'autorité principale des personnes inscrites et des émetteurs assujettis.</p> | <p>Aucun changement n'a été apporté. Cette question déborde du cadre du règlement sur les répertoires des opérations.</p> |
| <p>Art. 1 « Contrepartie locale »</p> | <p>Plusieurs intervenants craignent que la définition de l'expression « contrepartie locale » ne soit trop large et n'ait des conséquences à l'extérieur du Canada. Ils s'inquiètent particulièrement de la possibilité que les paragraphes <i>c</i>, <i>d</i>, <i>e</i> et <i>f</i> puissent englober des</p> | <p>Le changement a été apporté. Voir la définition modifiée de l'expression « contrepartie locale » au paragraphe 1 de l'article 1 du règlement sur les répertoires des opérations, qui inclut maintenant les parties à des opérations dans lesquelles (a) la partie</p> |

| | | |
|---|---|---|
| | opérations ayant des liens insuffisants avec le Canada, voire aucun. | est une personne ou compagnie, sauf un particulier, qui a été créée en vertu des lois du Québec ou qui a son siège ou son établissement principal au Québec; (b) la partie est inscrite à titre de courtier ou assujettie aux règlements prévoyant qu'une personne ou une compagnie qui effectue des opérations sur produits dérivés doit être inscrite dans une catégorie d'inscription prescrite par règlement; (c) la partie est membre du même groupe qu'une personne visée au paragraphe <i>a</i> ou <i>b</i> , cette personne étant responsable des passifs de la partie. |
| Art. 2 – Désignation et premier dépôt | Un intervenant propose que l'obligation de mettre les livres et dossiers du répertoire des opérations à la disposition de l'autorité en valeurs mobilières locale compétente soit limitée aux questions entrant dans le champ de la compétence réglementaire de l'autorité locale. | Le changement a été apporté. L'obligation de donner accès aux livres et dossiers du répertoire des opérations est censée se limiter aux questions entrant directement dans le champ de la compétence réglementaire de l'autorité locale. On se reportera à l'article 5 de l'annexe A de l'Annexe A1, de laquelle a été supprimée l'obligation pour un candidat d'obtenir un avis juridique indiquant qu'il sera en mesure de mettre rapidement à la disposition de l'autorité en valeurs mobilières locale les « données qui doivent être déclarées au répertoire des opérations ». |
| | Un intervenant propose, pour procurer un degré supérieur de certitude juridique, que le libellé du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 2 indique en des termes plus précis que le candidat situé à l'extérieur de la province concernée est tenu d'attester qu'il a « le pouvoir » de mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'autorité, et non qu'il est « en mesure » de le faire. | Le changement a été apporté. Voir la modification du paragraphe 3 de l'article 2 et l'attestation de l'Annexe A1. Les mots « est en mesure » ont été remplacés par « a le pouvoir ». |
| Art. 3 – Modification de l'information | Un intervenant avance que l'obligation de donner un préavis de 45 jours avant un changement significatif à l'information figurant dans le formulaire prévu à l'Annexe A1 est trop contraignante et qu'en pratique, il sera difficile de s'y conformer. | Aucun changement n'a été apporté. Nous estimons qu'un préavis de 45 jours avant la mise en œuvre de changements significatifs est nécessaire pour permettre à l'Autorité de répondre à toute préoccupation soulevée par ces changements. |

| | | |
|---|--|--|
| <p>Art. 23 – Confirmation des données et de l’information</p> | <p>Trois intervenants appuient la position voulant que, lorsqu’une opération est compensée par l’intermédiaire d’une chambre de compensation ou effectuée sur une bourse, cette dernière devrait être tenue de confirmer l’exactitude des données devant être communiquées à un répertoire des opérations. Un intervenant propose qu’une telle confirmation ne soit pas requise lorsque les données sur les produits dérivés sont déclarées par une chambre de compensation ou une bourse.</p> <p>Deux intervenants font remarquer qu’obliger le répertoire des opérations à confirmer les données sans imposer aux contreparties l’obligation correspondante de les lui rendrait la tâche très difficile.</p> <p>Deux intervenants sont d’avis que l’obligation pour les deux contreparties de confirmer l’exactitude des données sur les produits dérivés représente un fardeau administratif et de conformité inutile pour les utilisateurs finaux.</p> | <p>Le changement a été apporté. Voir le nouveau paragraphe 2 de l’article 23 du règlement sur les répertoires des opérations, qui prévoit que le répertoire des opérations désigné ne sera tenu de confirmer l’exactitude des données sur les produits dérivés qu’auprès des contreparties qui comptent parmi ses participants. Puisque les chambres de compensation, les bourses et les courtiers qui déclareront les données sur les produits dérivés au répertoire des opérations désigné devront compter parmi ses participants, ils seront tenus de confirmer l’exactitude de ces données. Le répertoire des opérations désigné ne sera tenu de confirmer l’exactitude des données sur les produits dérivés qu’auprès de l’utilisateur final qui compte parmi ses participants.</p> |
| <p>Art. 25 – Obligation de déclaration</p> | <p>Trois intervenants estiment que l’obligation, pour les utilisateurs finaux ou les contreparties qui ne sont pas courtiers de déclarer les données sur les produits dérivés, est trop lourde. Ils soulignent le fait que les courtiers seront dotés de systèmes leur permettant de faire ces déclarations, tandis que les utilisateurs finaux engageront des coûts considérables pour acquérir cette expertise et ces capacités logistiques.</p> | <p>Aucun changement n’a été apporté. Nous convenons que les courtiers sont davantage en mesure de déclarer les opérations que les utilisateurs finaux. Toutefois, dans les cas où le courtier est étranger, l’Autorité peut ne pas avoir compétence sur lui. Ainsi, c’est à une contrepartie locale qu’il revient d’assumer l’obligation de déclaration. Lors d’une opération entre deux utilisateurs finaux, on pourrait s’attendre à ce qu’au moins l’un d’eux possède des capacités en matière de déclaration.</p> |
| <p>Art. 26 – Données sur les produits dérivés préexistants</p> | <p>Un certain nombre d’intervenants s’inquiètent de la problématique que pourrait soulever l’obligation de déclarer les données sur les produits dérivés relatives aux opérations préexistantes, puisque les contreparties ne pourront pas accéder facilement à toute l’information (par exemple, elles n’auront vraisemblablement pas en leur possession certaines données à communiquer à l’exécution).</p> <p>Un intervenant souligne que certaines opérations préexistantes auxquelles prennent part des contreparties locales auront déjà été déclarées aux États-Unis. Ils allèguent qu’il serait inefficace et coûteux de les déclarer de nouveau ou d’exiger de l’information supplémentaire sur les opérations déjà déclarées.</p> | <p>Le changement a été apporté. L’information à déclarer sur les opérations préexistantes a été réduite. Voir dans l’Annexe A la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes ».</p> <p>Nous convenons que, dans les cas où une opération a été déclarée à un répertoire des opérations désigné conformément aux règlements d’un territoire équivalent, une dispense de l’obligation de déclaration prévue par le règlement sur les répertoires des opérations devrait être envisagée, pourvu que la déclaration faite à l’étranger contienne toute l’information qui serait à déclarer en</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | | vertu de ce règlement. Ces dispenses seront accordées au cas par cas en vertu du pouvoir de dispense prévu à l'article 41 du règlement sur les répertoires des opérations ou de toute autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les produits dérivés. |
| Art. 27 – Contrepartie déclarante | Un certain nombre d'intervenants appuient la position selon laquelle, lorsqu'une opération est compensée par l'entremise d'une chambre de compensation, cette dernière devrait être tenue de déclarer les données devant être communiquées à un répertoire des opérations, le cas échéant. | Le changement a été apporté. On se reportera au sous-paragraphes <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 27 du règlement sur les répertoires des opérations, qui prévoit que la chambre de compensation a la responsabilité de déclarer les données sur les produits dérivés relatives à une opération compensée. |
| | Quatre intervenants demandent que l'expression « courtier en produits dérivés » soit définie dans le règlement sur les répertoires des opérations. | Le changement a été apporté. Voir la nouvelle définition de l'expression « courtier » au paragraphe 1 de l'article 1, où il est précisé qu'un « courtier » s'entend d'une personne ou compagnie qui exerce ou qui se présente comme exerçant des activités commerciales consistant à effectuer des opérations sur produits dérivés pour son propre compte ou en qualité de mandataire. |
| Art. 28 – Déclaration en temps réel | Trois intervenants estiment qu'il serait très difficile et coûteux pour les utilisateurs finaux de se conformer à une obligation de déclaration en temps réel. Ils proposent de donner aux utilisateurs finaux davantage de temps pour déclarer les données sur les produits dérivés. | Aucun changement n'a été apporté. Nous signalons que le règlement sur les répertoires des opérations et l'instruction générale relative à ce règlement prévoient un délai pour les cas où il est technologiquement impossible de faire la déclaration en temps réel. |
| | Un intervenant fait remarquer que le règlement sur les répertoires des opérations ne prévoit pas les circonstances où le répertoire des opérations cesse son activité ou cesse d'accepter des données relatives à un produit en particulier. Il propose d'accorder à la contrepartie déclarante qui se trouve dans cette situation un délai raisonnable pour faire la transition vers un autre répertoire des opérations sans contrevenir aux délais prévus à l'article 28 du règlement sur les répertoires des opérations, pourvu qu'elle fournisse une copie de l'avis reçu du répertoire des opérations annonçant aux parties qu'il cesse son activité ou cesse d'accepter des données relatives à un produit en particulier. | Le changement a été apporté. Voir la modification du paragraphe 3 de l'article 28 du règlement sur les répertoires des opérations. |
| Art. 30 – Identifiants d'entité juridique | De l'avis de deux intervenants, si le Système international d'identifiant d'entité juridique n'est pas disponible à l'entrée en vigueur du règlement sur les répertoires des opérations, il devrait être permis d'utiliser d'autres identifiants d'entité juridique de remplacement conformément au sous-paragraphes <i>a</i> du paragraphe 3 | Le changement a été apporté. On se reportera à la modification du paragraphe 3 de l'article 30 du règlement sur les répertoires des opérations, qui permet l'utilisation d'identifiants pour les entités juridiques de remplacement pourvu qu'ils respectent les normes établies par le Comité de surveillance réglementaire du Système |

| | | |
|---|--|---|
| | de l'article 30 de ce règlement (par exemple, les CFTC Interim Compliant Identifiers ou les codes d'identification des banques). | d'identifiant international pour les entités juridiques relatives aux identifiants préalables aux identifiants pour les entités juridiques. Les identifiants pour les entités juridiques qui respectent les exigences fixées par le ce comité seront vraisemblablement tous convertis en identifiants pour les entités juridiques dans leur forme actuelle, ce qui éliminera la nécessité de faire des exercices de mappage à grande échelle. |
| Art. 31 – Identifiants uniques d'opération | Deux intervenants ont indiqué qu'il est monnaie courante, pour les chambres de compensation et les bourses, de créer des identifiants uniques d'opération. Ils suggèrent de modifier le règlement sur les répertoires des opérations pour en tenir compte. | Le changement a été apporté. Voir la modification du paragraphe 2 de l'article 31 du règlement sur les répertoires des opérations, qui permet l'utilisation d'identifiants uniques d'opération attribués antérieurement par une chambre de compensation ou une bourse. |
| Art. 34 – Données sur le cycle de vie | Deux intervenants proposent que les contreparties déclarantes aient la possibilité de déclarer les événements du cycle de vie dans un rapport donnant un instantané de la situation à la fin de la journée. De cette façon, les événements du cycle de vie qui se produisent au cours de la journée seraient regroupés afin d'illustrer la position finale à la fin de la journée. | Le changement a été apporté. Voir la modification de l'article 34 du règlement sur les répertoires des opérations, qui autorise la déclaration des données du cycle de vie à la fin du jour ouvrable au cours duquel se produit un événement. |
| Art. 35 – Données de valorisation | Deux intervenants proposent que le règlement sur les répertoires des opérations prévoie expressément que les données de valorisation soient déclarées en fonction de l'évaluation journalière la plus récente disponible. Ils indiquent qu'il est de courant, sur le marché, d'effectuer l'évaluation des opérations au cours de la nuit et que, par conséquent, les données de valorisation d'une opération sont déclarées pour la première fois le jour ouvrable suivant la date de l'opération. | Le changement a été apporté. On se reportera à la modification du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 35 du règlement sur les répertoires des opérations, qui prévoit la déclaration des données de valorisation quotidiennement selon les normes de valorisation désignées dans le secteur et à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent. |
| | Un intervenant souligne que le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 35 exige la déclaration des données de valorisation par « chaque contrepartie locale si cette dernière est un courtier en produits dérivés ». Lorsque les deux parties sont courtiers, ce sous-paragraphe semble les obliger inutilement à faire toutes les deux la déclaration, même si elles se sont entendues sur celle d'entre elles qui ferait la déclaration. Il recommande de modifier le libellé de façon à prévoir la déclaration par la contrepartie déclarante dans les cas où au moins une des contreparties est courtier. | Aucun changement n'a été apporté. Il est utile, d'un point de vue réglementaire, de disposer de la déclaration de deux courtiers en produits dérivés, puisque cela permet à l'Autorité d'avoir accès à deux points de données de valorisation pour la même opération. |
| Art. 36 – Dossiers | Un certain nombre d'intervenants demandent que le délai de rétention de 7 ans soit réduit à 5 ans afin de se conformer aux | Aucun changement n'a été apporté. Le délai de rétention de sept ans est une pratique courante au Canada et est compatible avec les |

| | | |
|--|--|--|
| des données déclarées | pratiques internationales. | délais prévus par la <i>Loi de 2002 sur la prescription des actions</i> (Ontario). |
| | Trois intervenants nous mettent en garde contre la nature trop contraignante de l'obligation pour les contreparties locales de conserver tous les dossiers sur les opérations, particulièrement lorsqu'elles n'agissent pas à titre de contrepartie déclarante. | Le changement a été apporté. Voir la modification du paragraphe 1 de l'article 36 du règlement sur les répertoires des opérations, qui n'oblige que la contrepartie déclarante à conserver des dossiers relativement à chaque opération. La contrepartie qui n'est pas la contrepartie déclarante n'est tenue de conserver aucun dossier sur les opérations. |
| | Deux intervenants estiment nécessaire de préciser ce qu'il faut conserver, à savoir simplement tout dossier que possède la contrepartie sur l'opération ou l'ensemble de l'information qui a été déclarée au répertoire des opérations en vertu du règlement sur les répertoires des opérations. | Le changement a été apporté. Voir la modification du paragraphe 1 de l'article 36 du règlement sur les répertoires des opérations, qui oblige la contrepartie déclarante à conserver des dossiers sur les opérations. |
| Art. 37 – Données mises à la disposition des organismes de réglementation | Un intervenant fait remarquer qu'un certain nombre de territoires étrangers imposent des restrictions quant à l'information sur la contrepartie qui peut être déclarée à un répertoire des opérations en vertu de la législation locale en matière de protection et de confidentialité des données. À son avis, il faudrait, soit accorder une dispense des obligations de déclaration lorsque de tels conflits existent, soit autoriser les contreparties déclarantes à masquer les données confidentielles dans leurs déclarations lorsque cela est nécessaire. | Aucun changement n'a été apporté. Nous soulignons que cette question est actuellement débattue à l'échelle internationale. Dans les cas où la contrepartie déclarante a de la difficulté à se conformer au règlement sur les répertoires des opérations en raison de la législation en matière de confidentialité d'autres pays, des dispenses pourraient être accordées, au cas par cas, en vertu du pouvoir de dispense prévu à l'article 41 du règlement sur les répertoires des opérations ou à toute disposition applicable en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les produits dérivés. |
| Art. 38 – Données mises à la disposition des contreparties | Deux intervenants signalent que le consentement fourni en vertu du paragraphe 3 de l'article 38 est limité à la communication, par le répertoire des opérations aux contreparties à l'opération, des données se rapportant uniquement à cette opération. Le consentement n'englobe pas l'information qu'une contrepartie à l'opération doit fournir initialement à un répertoire des opérations conformément à son obligation de déclaration des données sur les produits dérivés prévue à l'article 25, ni l'information que le répertoire des opérations doit fournir aux organismes de réglementation en vertu de l'article 37 ou l'information à fournir au public en vertu de l'article 35. | Le changement a été apporté. On se reportera à la modification du paragraphe 3 de l'article 38 du règlement sur les répertoires des opérations, en vertu duquel la contrepartie est réputée consentir à la publication de toutes les données exigées par le règlement. |
| | Un intervenant recommande de prévoir expressément dans l'article 38 les délais concernant la mise à disposition des données aux contreparties à l'opération. | Le changement a été apporté. Le paragraphe 1 de l'article 38 a été modifié de façon à exiger la fourniture en temps opportun aux contreparties de l'accès aux données sur les produits dérivés. |

| | | |
|---|---|--|
| Art. 39 – Données mises à la disposition du public | Bon nombre d'intervenants craignent que l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 39 et relative à la mise à la disposition du public des données sur les principales modalités financières de chaque opération ne suffise pas à garantir la confidentialité et l'anonymat des données sur les produits dérivés. | Le changement a été apporté. L'information qui doit être diffusée dans le public a été réduite. On se reportera à la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique » de l'Annexe A. |
| | Deux intervenants estiment que le règlement devrait préciser que le répertoire des opérations ne doit pas diffuser dans le public les données sur les opérations entre membres du même groupe. | Le changement a été apporté. Voir le nouveau paragraphe 6 de l'article 39, qui dispense de l'obligation de rendre publiques les opérations entre membres du même groupe. Nous convenons que ces opérations peuvent fausser l'information sur le prix et faisons remarquer que les États-Unis prévoient une dispense semblable pour ces types d'opérations. |
| | Quatre intervenants remettent en question la manière dont les données relatives aux opérations en bloc devraient être mises à la disposition du public. Ils soutiennent que le délai actuellement prévu au paragraphe 3 de l'article 39 est insuffisant dans certaines circonstances pour permettre à une partie de couvrir sa position sur le marché. | Aucun changement n'a été apporté. Nous n'avons pas modifié le règlement sur les répertoires des opérations pour traiter expressément des opérations en bloc. Des dispenses pourraient être accordées au cas par cas en vertu du pouvoir de dispense prévu à l'article 41 du règlement sur les répertoires des opérations ou à toute disposition applicable en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les produits dérivés. |
| Art. 40 – Dispenses | Trois intervenants signalent que l'expression « marchandise » n'est pas définie dans le règlement sur les répertoires des opérations et que les contrats de marchandises sont exclus de la définition de l'expression « produit dérivé » du règlement sur le champ d'application. Ils demandent des indications supplémentaires sur les types d'opérations sur marchandises visés par cette dispense. | Le changement a été apporté. Voir la modification de l'instruction générale relative au règlement sur les répertoires des opérations, qui précise que la disposition s'applique à toutes les opérations sur marchandises non dispensées. |

3. Liste des intervenants

1. Alternative Investment Management Association
2. Association canadienne de l'électricité
3. Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.
4. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
5. Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite
6. Association des banquiers canadiens

7. BC Hydro
8. BP Canada Energy Group ULC
9. Canadian Market Infrastructure Committee
10. Canadian Oil Sands Limited
11. Capital Power Corporation
12. Central 1 Credit Union
13. The Depository Trust & Clearing Corporation
14. Deutsche Bank AG, succursale au Canada
15. Direct Energy Marketing Limited
16. Encana Corporation
17. Fidelity Investments Canada ULC
18. FIRMA Foreign Exchange Corp.
19. FortisBC Energy Inc.
20. Global Foreign Exchange Division
21. ICE Trade Vault, LLC
22. International Swaps and Derivatives Association, Inc.
23. Just Energy Group Inc.
24. MarkitSERV LLC
25. Mouvement des caisses Desjardins
26. Natural Gas Exchange Inc.
27. RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
28. Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
29. SaskPower
30. Shell Energy North America (Canada) Inc./Shell Trading Canada
31. State Street Global Advisors, Ltd.
32. Stewart McKelvey

33. Stikeman Elliott s.r.l.

34. Suncor Énergie Inc.

35. TransAlta Energy Marketing Corp.

ANNEXE B

MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA DÉTERMINATION DES PRODUITS DÉRIVÉS

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique au Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés.

Produits dérivés exclus

2. Le contrat ou l'instrument qui remplit l'une des conditions suivantes n'est pas un produit dérivé :

- (a) il est régi par l'une ou l'autre des législations suivantes :
 - (i) la législation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière de jeu;
 - (ii) la législation d'un territoire étranger en matière de jeu, s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - (A) IL a été conclu à l'extérieur du Canada;
 - (B) il ne contrevient pas à la législation du Canada ou [du/de] [province applicable];
 - (C) il serait régi par la législation du Canada ou [du/de] [province applicable] en matière de jeu s'il avait été conclu [au/en] [province applicable];
- (b) il s'agit d'un contrat d'assurance ou de rente conclu, selon le cas :
 - (i) avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière d'assurance et régi comme un produit d'assurance en vertu de cette législation;
 - (ii) à l'extérieur du Canada avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation d'un territoire étranger en matière d'assurance et qui serait régi comme un produit d'assurance en vertu de la législation du Canada ou [du/de] [province applicable] en la matière s'il avait été conclu au Canada;
- (c) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument d'achat ou de vente d'une certaine quantité de monnaie qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement raisonnablement indépendant de la volonté des parties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires, il est réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans l'un des délais suivants :
 - (A) deux jours ouvrables;
 - (B) plus de deux jours ouvrables, à la condition qu'il ait été conclu simultanément avec une opération reliée sur un titre et qu'il prévoit le règlement au plus tard à la date limite du règlement de cette opération;
 - (ii) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans les délais prévus au sous-paragraphe i;
 - (iii) il ne peut pas être reconduit;

- (d) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument qui prévoit la livraison d'une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie et qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la marchandise;
 - (ii) il ne permet pas de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires;
- (e) il constate un dépôt émis par une banque visée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), par une association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou par une société à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Canada);
- (f) il constate un dépôt émis par une caisse populaire ou par une fédération à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* ou une loi similaire du Canada ou d'un territoire du Canada, autre que l'Ontario, ou émis par une société de prêt ou de fiducie inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou d'une loi similaire d'un territoire du Canada, autre que l'Ontario;
- (g) il est négocié sur une bourse reconnue par une autorité en valeurs mobilières, une bourse dispensée de la reconnaissance par une autorité en valeurs mobilières ou une bourse réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

Contrats d'investissement et options de gré à gré

3. N'est pas une valeur mobilière le contrat ou l'instrument, autre que celui visé à l'article 2, qui est un produit dérivé et qui est par ailleurs une valeur mobilière du seul fait d'être un contrat d'investissement au sens du sous-paragraphe X de la définition de l'expression « valeur mobilière » prévue au paragraphe X [Définitions] de la Loi ou une option au sens du paragraphe X de cette définition qui n'est pas visée à l'article 5.

Valeurs mobilières qui sont des produits dérivés

4. N'est pas un produit dérivé le contrat ou l'instrument, autre que celui visé aux articles 2 et 3, qui est une valeur mobilière et qui serait par ailleurs un produit dérivé.

Produits dérivés qui sont des valeurs mobilières

5. N'est pas un produit dérivé le contrat ou l'instrument, autre que celui visé aux articles 2 à 4, qui est une valeur mobilière et qui serait par ailleurs un produit dérivé, s'il est utilisé par un émetteur ou un membre du même groupe que lui à la seule fin de rémunérer un employé ou un fournisseur de services ou comme instrument de financement et que son sous-jacent est une action de cet émetteur ou de cette personne.

RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, par. 7^o)

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (*insérer la référence*).

Interprétation

2. Dans le présent règlement, l'expression « membre du même groupe » s'entend au sens du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.

Dérivés exclus

3. La Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ne s'applique pas au contrat ou à l'instrument qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est régi par l'une ou l'autre des législations suivantes :
 - i) la législation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière de jeu;
 - ii) la législation d'un territoire étranger en matière de jeu, s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) il a été conclu à l'extérieur du Canada;
 - B) il ne contrevient pas à la législation du Canada ou du Québec;
 - C) il serait régi par la législation du Canada ou du Québec en matière de jeu s'il avait été conclu au Québec;
- b) il s'agit d'un contrat d'assurance ou de rente conclu à l'extérieur du Canada avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation d'un territoire étranger en matière d'assurance et qui serait régi comme un produit d'assurance en vertu de la législation du Canada ou du Québec en la matière s'il avait été conclu au Québec;
- c) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument d'achat ou de vente d'une certaine quantité de monnaie qui remplit les conditions suivantes :
 - i) sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement raisonnablement indépendant de la volonté des parties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires, il est réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans l'un des délais suivants :
 - A) deux jours ouvrables;
 - B) plus de deux jours ouvrables, à la condition qu'il ait été conclu simultanément avec une opération reliée sur un titre et qu'il prévoit le règlement au plus tard à la date limite du règlement de cette opération;
 - ii) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans les délais prévus au sous-paragraphe i);
 - iii) il ne peut pas être reconduit;

d) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument qui prévoit la livraison d'une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie et qui remplit les conditions suivantes :

i) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la marchandise;

ii) il ne permet pas de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

- 1) La présente instruction générale expose le point de vue de l’Autorité des marchés financiers (l’« Autorité » ou « nous ») sur diverses questions touchant le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (insérer la référence) (le « règlement »).
- 2) À l’exception du chapitre 1, la numérotation et les intitulés de la présente instruction générale correspondent à ceux du règlement.
- 3) Le règlement ne s’applique qu’au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*.
- 4) Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s’entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) (la « Loi »), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).
- 5) Dans la présente instruction générale, l’expression « contrat » s’entend au sens de « contrat ou instrument ».
- 6) Le règlement exclut certains contrats de l’application de la Loi. Les exclusions qui suivent s’ajoutent à celles déjà prévues à l’article 6 de la Loi, notamment un contrat d’investissement au sens du deuxième paragraphe de l’article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d’un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d’un bien ou d’un service.
- 7) L’article 4 de la Loi demeure applicable pour déterminer si un produit hybride, c’est-à-dire un produit qui présente les caractéristiques d’un dérivé et d’une valeur mobilière, est assujéti à la Loi.

CHAPITRE 2 DÉRIVÉS EXCLUS

Paragraphe a de l’article 3 – Contrats de jeu

Le paragraphe a de l’article 3 du règlement exclut certains contrats de jeu canadiens et étrangers de l’application de la Loi. Bien qu’un contrat de jeu puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n’est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d’autres dérivés. En outre, l’Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Enfin, la législation du Canada (ou d’un territoire du Canada) en matière de jeu ou la législation équivalente d’un territoire étranger a généralement pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Selon le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l’article 3, un contrat régi par la législation en matière de jeu d’un territoire étranger ne pourrait être admissible à cette exclusion que si les conditions suivantes étaient réunies : (1) son exécution ne contrevient pas à la législation du Canada ou du Québec; et (2) il serait considéré comme un contrat de jeu en vertu de la législation canadienne. Sans égard à sa caractérisation dans le territoire étranger, n’est pas admissible à l’exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s’il avait été conclu au Québec, mais qui est considéré comme un contrat de jeu dans le territoire étranger.

Paragraphe b de l'article 3 – Contrats d'assurance et de rente

Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi et le paragraphe *b* de l'article 3 du règlement excluent les contrats d'assurance ou de rente visés de l'application de la Loi. Un contrat de réassurance serait considéré comme un contrat d'assurance ou de rente.

Bien qu'un contrat d'assurance puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. L'Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Qui plus est, il existe déjà un régime encadrant le secteur canadien de l'assurance. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière d'assurance ou la législation équivalente d'un territoire étranger a pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Certains dérivés dont les caractéristiques sont semblables à celles de contrats d'assurance, notamment les dérivés de crédit et les dérivés climatiques, seront considérés comme des dérivés et non comme des contrats d'assurance ou de rente.

Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi prévoit que, pour être exclu de l'application de la Loi, un contrat d'assurance ou de rente doit être conclu avec un assureur titulaire d'un permis au Canada et régi comme un contrat d'assurance ou de rente en vertu de la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32) ou d'une autre législation en assurances au Canada. Ainsi, un dérivé de taux d'intérêt conclu par une société d'assurance titulaire d'un permis ne serait pas exclu de l'application de la Loi.

Selon le paragraphe *b* de l'article 3 du règlement, n'est pas considéré comme un dérivé le contrat d'assurance ou de rente conclu à l'extérieur du Canada qui serait régi par la législation du Canada ou du Québec en matière d'assurance s'il avait été conclu au Québec. Sans égard à sa caractérisation dans un territoire étranger, n'est pas admissible à cette exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu au Canada, mais qui est considéré comme un contrat d'assurance dans le territoire étranger. Le paragraphe *b* de l'article 3 traite du cas où une contrepartie locale achète de l'assurance pour une partie située à l'extérieur du Canada et où l'assureur n'est pas tenu de détenir un permis au Canada.

Paragraphe c de l'article 3 – Contrats de change

Le paragraphe *c* de l'article 3 du règlement exclut le contrat à court terme portant sur l'achat ou la vente d'une monnaie de l'application de la Loi s'il est réglé dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe. Cette disposition ne vise que le contrat qui facilite la conversion d'une monnaie en une autre qu'il prévoit. Ce type de service est souvent offert par les institutions financières ou d'autres entreprises qui échangent une monnaie contre une autre pour les besoins personnels ou commerciaux de clients (par exemple, pour un voyage ou pour acquitter une obligation libellée en monnaie étrangère).

Délai de livraison (sous-paragraphe *i* du paragraphe c de l'article 3)

Pour être admissible à cette exclusion, le contrat doit exiger la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* du paragraphe c de l'article 3. Le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe, qui autorise par ailleurs le règlement à une date ultérieure aux délais prévus ou qui permet le règlement au moyen de la livraison d'une autre monnaie que celle sur laquelle porte le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion.

La disposition A du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 3 s'applique à toute opération réglée au moyen de la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans un délai de deux jours ouvrables, soit le délai de règlement maximal standard du secteur pour une opération sur un contrat de change au comptant.

La disposition B du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 3 prévoit une période de règlement plus longue si l'opération de change est conclue simultanément avec une opération reliée sur un titre. Cette exclusion tient compte du fait que la période de règlement de certaines opérations sur titres peut être de trois jours ou plus. La disposition s'applique uniquement si l'opération sur titres et l'opération de change sont reliées, c'est-à-dire que la monnaie à laquelle se rapporte l'opération de change a servi à régler l'acquisition du titre.

Pour que l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 3 s'applique à un contrat d'achat ou de vente d'une monnaie qui prévoit de multiples échanges de flux de trésorerie, ceux-ci doivent avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 3)

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 3 prévoit qu'un contrat ne peut permettre le règlement dans une monnaie autre que celle qui y est prévue sauf lorsque la livraison est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties.

Le règlement au moyen de la livraison de la monnaie prévue dans le contrat suppose la livraison de la monnaie originale faisant l'objet du contrat, et non la livraison d'une somme équivalente dans une monnaie différente. Ainsi, si le contrat prévoit la livraison de yens japonais, cette monnaie doit être livrée afin que l'exclusion s'applique. Selon nous, la livraison s'entend de la livraison réelle de la monnaie originale faisant l'objet du contrat en numéraire ou au moyen d'un transfert électronique de fonds. Si le règlement s'effectue au moyen de la livraison d'une autre monnaie ou d'une note dans le compte sans transfert réel de monnaie, il n'y a pas règlement au moyen de la livraison et l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 3 ne s'applique pas.

Nous considérons que les événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties ont notamment pour caractéristique de ne pouvoir être anticipés, évités ou corrigés. Un exemple d'événement qui rendrait déraisonnable sur le plan commercial toute livraison serait l'imposition, par le gouvernement d'un territoire étranger, de contrôles sur les capitaux qui restreignent la circulation de la monnaie à livrer. Une variation de la valeur marchande de la monnaie ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial.

Critère de l'intention (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 3)

En vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 3 exclut le contrat d'achat ou de vente d'une devise qui doit être réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat. On peut présumer de l'intention de régler au moyen de la livraison en se fondant sur les modalités du contrat ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la monnaie ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Toute convention ou entente entre les parties, notamment une convention parallèle, des modalités de compte type ou des procédures opérationnelles qui permettent le règlement dans une monnaie autre que celle sur laquelle porte le contrat ou à une date tombant après celle précisée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 3 indique que les parties n'ont pas l'intention de régler l'opération au moyen de la livraison de la monnaie visée dans les délais prévus.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à des opérations dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la monnaie qui en fait l'objet.

Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 3 :

- les clauses de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une monnaie pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, d'effectuer le règlement au moyen d'une livraison et que le règlement compensé soit fait physiquement dans la monnaie prévue au contrat;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat.

Bien que ces types de clauses permettent d'effectuer le règlement par d'autres moyens que la livraison de la monnaie visée, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficience.

Outre le contrat lui-même, le comportement des contreparties peut être un indice de leur intention. Si le comportement d'une contrepartie indique qu'elle n'entend pas effectuer le règlement au moyen d'une livraison, le contrat ne sera pas admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 3. Ce sera notamment le cas si le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutable du contrat pour obtenir un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente. De même, un contrat ne sera pas admissible à l'exclusion lorsqu'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente.

Reconduction (sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 3)

Le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 3 prévoit que, pour être admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 3, un contrat de change ne peut être reconduit. Ainsi, la livraison physique de la monnaie visée doit avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe. Selon l'Autorité, le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe ou qui autorise par ailleurs le règlement à une date tombant après les délais prévus à ce sous-paragraphe pourrait permettre sa reconduction. De même, aucune modalité ou pratique permettant de repousser la date de règlement du contrat en le résiliant et en en concluant simultanément un nouveau sans livraison de la monnaie visée ne serait admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 3.

L'Autorité n'a pas l'intention que l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 3 s'applique aux contrats conclus par l'intermédiaire de plateformes qui facilitent les placements ou la spéculation en fonction de la valeur relative des monnaies. Ces plateformes ne prévoient généralement pas la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat mais dénouent les positions en créditant les comptes clients détenus par les personnes qui les exploitent, souvent au moyen d'une monnaie standard.

Paragraphe *d* de l'article 3 – Marchandises

Le paragraphe *d* de l'article 3 du règlement exclut le contrat portant sur la livraison d'une marchandise de l'application de la Loi s'il respecte les critères prévus aux sous-paragraphe *i* et *ii* de ce paragraphe.

Marchandise

L'exclusion prévue au paragraphe *d* de l'article 3 ne vaut que pour les opérations commerciales portant sur des biens qui peuvent être livrés soit sous forme physique soit par la livraison de l'instrument attestant la propriété de la marchandise. Nous sommes d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (les sous-produits et les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, nous considérons certaines

marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette exclusion ne s'appliquera pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices.

Critère de l'intention (sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 3)

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement prévoit que les contreparties doivent *avoir l'intention* de régler le contrat au moyen de la livraison de la marchandise. On peut présumer de l'intention en se fondant sur les modalités du contrat visé ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la marchandise ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Sous réserve des commentaires ci-après sur le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 3, nous sommes d'avis que tout contrat qui renferme une clause permettant le règlement par un autre moyen que la livraison de la marchandise ou qui inclut ou a pour effet de créer une option permettant le règlement par un autre moyen ne répondrait pas au critère de l'intention et ne serait pas admissible à cette exclusion.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à une opération dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la marchandise. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 3 :

- les options permettant de modifier le volume ou la quantité de la marchandise devant être livrée, le délai ou le mode de livraison;
- les clauses de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une marchandise pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, de régler chaque contrat au moyen d'une livraison;
- les options permettant à la contrepartie qui doit accepter la livraison d'une marchandise de céder cette obligation à un tiers;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat ou d'inexécution de celui-ci.

Bien que ces types de clauses permettent certaines formes de règlement en espèces, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficience.

Outre le contrat lui-même, le comportement des parties peut être un indice de leur intention. Ainsi, lorsque le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui correspond ou s'apparente au règlement en espèces, le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion. Ce sera également le cas s'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui correspond ou s'apparente à un règlement en espèces.

Pour évaluer l'intention des contreparties, nous examinerons leur comportement au moment de la signature du contrat et pendant la durée de celui-ci. Nous tiendrons notamment compte de facteurs comme le fait que l'activité d'une contrepartie consiste ou non à produire, livrer ou utiliser la marchandise en question et que les contreparties livrent la marchandise ou en prennent livraison de façon régulière par comparaison avec la fréquence à laquelle elles concluent des contrats dont elle est l'objet.

Il arrive parfois qu'après la conclusion du contrat de livraison de la marchandise, les contreparties concluent une convention mettant fin à leur obligation de la livrer ou d'en prendre livraison (souvent désignée comme une « convention d'annulation »). Ce type de convention prend généralement la forme d'une nouvelle convention négociée de façon distincte que les contreparties ne sont pas tenues de conclure et qui n'est pas prévue par les modalités du contrat initial. Une convention d'annulation ne sera généralement pas considérée comme un « dérivé » pour autant qu'au moment de la conclusion du contrat initial, les contreparties aient eu l'intention de livrer la marchandise.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 3)

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 3 prévoit qu'un contrat ne peut permettre de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison physique est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires. Une variation de la valeur marchande de la marchandise ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial. En règle générale, nous considérons que les événements suivants, par exemple, sont raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties :

- les événements auxquels s'appliqueraient les clauses de force majeure typiques;
- les problèmes touchant les systèmes de livraison, comme la non-disponibilité des lignes de transport d'électricité, d'un oléoduc ou d'un gazoduc, si aucune autre méthode de livraison n'est raisonnablement possible;
- les problèmes rencontrés par une contrepartie dans la production de la marchandise qu'elle doit livrer, comme un incendie dans une raffinerie de pétrole ou une sécheresse empêchant la croissance des cultures, si aucune autre source de provenance de la marchandise n'est raisonnablement disponible.

À notre avis, le règlement en espèces dans ces cas n'empêche pas de respecter le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 3.

Autres contrats qui ne sont pas considérés comme des dérivés

Outre les contrats qui sont expressément exclus de l'application de Loi en vertu de l'article 6 de celle-ci et de l'article 3 du règlement, il existe des contrats qui ne sont pas considérés comme des « dérivés » pour l'application de la législation en valeurs mobilières ou sur les dérivés. Ces contrats ont pour caractéristique commune d'être conclus à des fins de consommation, commerciales ou non lucratives qui n'ont rien à voir avec l'investissement, la spéculation ou la couverture. Ils ont généralement pour objet la cession d'un bien ou la fourniture d'un service. La plupart ne sont pas négociés sur le marché.

Ces contrats comprennent notamment les suivants :

- les contrats conclus à des fins de consommation ou commerciales en vue d'acquérir ou de louer un bien immeuble ou meuble, de fournir des services personnels, de vendre ou de céder des droits, des équipements, des créances ou des stocks ou d'obtenir un emprunt, notamment hypothécaire, comportant un taux d'intérêt variable, un plafond, un blocage de taux d'intérêt ou une option sur taux incorporé;
- les contrats de consommation visant l'acquisition de produits ou de services non financiers à un prix fixe ou plafonné ou comportant un plafond et un plancher;
- les contrats d'emploi et les conventions de retraite;
- les cautionnements;
- les garanties de bonne fin;

- les contrats commerciaux de vente, de services ou de distribution;
- les contrats visant l'acquisition et la vente d'une entreprise ou un regroupement d'entreprises;
- les contrats représentant une convention de prêt relativement à un regroupement d'actifs en vue de leur titrisation;
- les contrats commerciaux contenant des mécanismes d'indexation du prix d'achat ou des modalités de paiement au titre de l'inflation, par exemple en fonction d'un taux d'intérêt ou d'un indice des prix à la consommation.

RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, par. 2°, 3°, 9°, 12°, 26°, 27° et 29°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« catégorie d'actifs » : la grande catégorie d'actifs sous-jacente à un dérivé, notamment un taux d'intérêt, un cours de change, un crédit, des capitaux propres ou une marchandise;

« contrepartie déclarante » : la contrepartie tenue de déclarer les données sur les dérivés relativement à une opération à un référentiel central reconnu qui est visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 27;

« contrepartie locale » : une contrepartie à une opération qui, au moment de l'opération, répond à l'une des descriptions suivantes :

a) une personne, sauf une personne physique, qui a été créée en vertu des lois du Québec ou qui a son siège ou son établissement principal au Québec;

b) une contrepartie qui est inscrite à titre de courtier en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable d'un autre territoire du Canada;

c) une contrepartie qui est membre du même groupe qu'une personne visées au paragraphe *a* ou *b*, cette personne étant responsable des passifs de la partie;

« données à communiquer à l'exécution » : les données opérationnelles, les principales modalités financières, l'information sur la contrepartie et les données sur les événements;

« données de valorisation » : les données qui indiquent la valeur actuelle de l'opération, et qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données de valorisation » de l'Annexe A;

« données opérationnelles » : les données sur la manière dont une opération est exécutée, confirmée, compensée et réglée, et qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données opérationnelles » de l'Annexe A;

« données sur le cycle de vie » : les modifications des données à communiquer à l'exécution qui résultent de tout événement du cycle de vie;

« données sur les événements » : l'information consignée au sujet d'un événement survenu, et qui comprend au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données sur les événements » de l'Annexe A;

« données sur les dérivés » : toutes les données relatives à une opération qui doivent être déclarées en vertu du chapitre 3;

« événement du cycle de vie » : un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au référentiel central reconnu au sujet d'une opération;

« information sur la contrepartie » : l'information servant à identifier une contrepartie à une opération, notamment des renseignements sur les caractéristiques de la contrepartie qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Information sur la contrepartie » de l'Annexe A;

« liens » : des liens au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

« opération » : la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé ou la novation d'un dérivé;

« participant » : une personne qui a conclu avec le référentiel central reconnu une convention l'autorisant à avoir accès aux services de ce dernier;

« période intermédiaire » : une période intermédiaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

« principales modalités financières » : les principales modalités d'une opération qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Principales modalités financières » de l'Annexe A;

« utilisateur » : à l'égard d'un référentiel central reconnu, une contrepartie, ou son représentant, à une opération déclarée à ce référentiel central reconnu en vertu du présent règlement.

2) Dans le présent règlement, les expressions « NAGR américaines de l'AICPA », « NAGR américaines du PCAOB », « normes d'audit », « PCGR américains » et « principes comptables » s'entendent au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).

3) Dans le présent règlement, 2 personnes morales sont considérées comme membres du même groupe si l'une est la filiale de l'autre, si elles sont toutes deux filiales de la même personne morale ou si elles sont contrôlées par la même personne.

4) Dans le présent règlement, une personne morale est considérée comme étant contrôlée par une autre si les conditions suivantes sont réunies :

a) des titres comportant droit de vote de la personne morale représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;

b) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale.

5) Dans le présent règlement, une personne morale est considérée comme filiale d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle est contrôlée, selon cas :

i) par cette autre personne morale;

ii) par cette autre personne morale et une ou plusieurs personnes morales contrôlées par cette dernière;

iii) par 2 personnes morales ou plus qui sont contrôlées par cette autre personne morale;

b) elle est la filiale d'une personne morale qui est elle-même la filiale de cette autre personne morale.

6) Le présent règlement s'applique uniquement aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse.

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

2. 1) Le candidat à la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi dépose les documents suivants :

a) le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1;

b) une lettre de demande de reconnaissance décrivant la manière dont il se conforme ou se conformera aux chapitres 2 et 4 du présent règlement.

2) Dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 ou dans la lettre de demande, le candidat inclut suffisamment de renseignements pour démontrer ce qui suit :

a) il est dans l'intérêt public de reconnaître le candidat en vertu de l'article 15 de la Loi;

b) le candidat se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières;

c) le candidat a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux référentiels centraux.

3) Outre les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2, le candidat à la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi qui est situé à l'extérieur du Québec a les suivantes :

a) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 qu'il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et qu'il se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;

b) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 qu'il fournira à l'Autorité un avis juridique indiquant qu'il a le pouvoir de faire ce qui suit :

i) mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité;

ii) se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;

c) déposer le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A2 dûment rempli s'il est situé à l'extérieur du Canada.

4) Pour l'application du paragraphe 3, le candidat est situé à l'extérieur du Québec s'il n'y a pas son siège ou son établissement principal.

5) Le candidat à la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi informe l'Autorité par écrit de tout changement dans l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 ou de tout élément de cette information devenant inexact pour quelque raison que ce soit, et il dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire de la façon qui y est indiquée au plus tard 7 jours après que le changement s'est produit ou qu'il a eu connaissance de l'inexactitude.

Modification de l'information

3. 1) Sous réserve du paragraphe 2, le référentiel central reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans ce formulaire la façon qui y est indiquée au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.

2) Le référentiel central reconnu dépose une modification de l'information fournie à l'Annexe J de l'Annexe 91-507A1 au moins 15 jours avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.

3) En cas de changement touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, à l'exception d'un changement visé au paragraphe 1 ou 2, le référentiel central reconnu dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire à la première des occasions suivantes :

a) à la fermeture des bureaux du référentiel central reconnu, le 10^e jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre;

b) au moment où le référentiel central reconnu communique le changement au public.

Cessation d'activité

4. 1) Le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec en fait la demande et dépose le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 au moins 180 jours avant la date prévue de la cessation de son activité.

2) Le référentiel central reconnu qui cesse involontairement son activité au Québec dépose le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 dès que possible après la cessation de son activité.

Dépôt des premiers états financiers audités

5. 1) La personne qui demande la reconnaissance à titre de référentiel central reconnu dépose, avec le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, les états financiers audités de son dernier exercice qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :

i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

ii) les IFRS;

iii) les PCGR américains, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique;

b) ils indiquent dans des notes les principes comptables utilisés pour les établir;

c) ils indiquent la monnaie de présentation;

d) ils sont accompagnés d'un rapport d'audit et sont audités conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

i) les NAGR canadiennes;

ii) les Normes d'audit internationales;

iii) les NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes :

a) si la disposition *i* ou *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion non modifiée;

b) si la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;

c) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;

d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

e) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées

f) il est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

Dépôt des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités

6. 1) Le référentiel central reconnu dépose au plus tard le 90^e jour suivant la fin de son exercice des états financiers annuels audités conformes à l'article 5.

2) Le référentiel central reconnu dépose au plus tard le 45^e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire des états financiers intermédiaires qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux principes comptables visés aux dispositions *i* à *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5;

b) ils indiquent dans les notes les principes comptables appliqués pour les établir.

Cadre juridique

7. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour conférer à chaque aspect important de ses activités un fondement juridique bien établi, clair, transparent et exécutoire dans tous les territoires concernés.

2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et qui sont raisonnablement conçues pour garantir ce qui suit :

a) ces règles, politiques, procédures et conventions contractuelles s'appuient sur la législation applicable;

b) les droits et les obligations des utilisateurs, des propriétaires et des organismes de réglementation relativement à l'utilisation de son information sont clairs et transparents;

c) les conventions contractuelles qu'il conclut et les documents à l'appui indiquent clairement les niveaux de service, les droits d'accès, la protection des renseignements confidentiels, les droits de propriété intellectuelle et la fiabilité opérationnelle;

d) le statut des dossiers des contrats figurant dans son répertoire et le fait que ces dossiers constituent ou non les contrats juridiques sont clairement définis.

Gouvernance

8. 1) Le référentiel central reconnu se dote de mécanismes de gouvernance qui réunissent les conditions suivantes :

a) ils assurent sa sécurité et son efficience;

- b) ils assurent une bonne surveillance à son égard;
- c) ils soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble et d'autres éléments d'intérêt public pertinents.

2) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des mécanismes de gouvernance écrits qui sont bien définis et qui comprennent une structure organisationnelle claire avec des chaînes de responsabilité cohérentes et des mécanismes efficaces de contrôle interne.

3) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour relever et gérer les conflits d'intérêt existants ou potentiels.

4) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public les mécanismes de gouvernance visés aux paragraphes 2 et 3.

Conseil d'administration

9. 1) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu remplit les conditions suivantes :

a) il se compose de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités conformément à la législation applicable;

b) il compte une proportion adéquate de personnes physiques qui sont indépendantes du référentiel central reconnu.

2) Le conseil d'administration résout les conflits d'intérêts relevés par le chef de la conformité du référentiel central reconnu en consultation avec le chef de la conformité.

3) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu rencontre régulièrement le chef de la conformité.

Direction

10. 1) Le référentiel central reconnu précise par écrit les rôles et les responsabilités des membres de la direction et établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et procédures écrites assurant que les membres de la direction possèdent l'expérience, l'intégrité et la combinaison de compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs rôles et leurs responsabilités.

2) Lorsqu'il nomme ou remplace son chef de la conformité, son chef de la direction ou son chef de la gestion du risque, le référentiel central reconnu en avise l'Autorité au plus tard le 5^e jour ouvrable suivant la nomination ou le remplacement.

Chef de la conformité

11. 1) Le référentiel central reconnu se dote d'un chef de la conformité, et son conseil d'administration nomme à ce poste une personne physique qui possède l'expérience pertinente, l'intégrité et la combinaison de compétences nécessaires pour exercer ces fonctions.

2) Le chef de la conformité relève directement du conseil d'administration ou, à l'appréciation du conseil d'administration, du chef de la direction du référentiel central reconnu.

3) Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :

a) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites permettant de relever et de résoudre les conflits d'intérêts et d'assurer la

conformité du référentiel central reconnu à la législation en valeurs mobilières, ainsi que veiller constamment au respect de ces politiques et procédures;

b) signaler dès que possible au conseil d'administration du référentiel central reconnu toute situation indiquant que le référentiel central reconnu ou une personne physique agissant en son nom a commis un manquement au droit des valeurs mobilières ou des dérivés qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

i) il risque de causer un préjudice à un utilisateur;

ii) il risque de causer un préjudice aux marchés des capitaux;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

iv) il peut nuire à la capacité du référentiel central reconnu d'exercer son activité conformément à la législation en valeurs mobilières.

c) signaler dès que possible au conseil d'administration du référentiel central reconnu tout conflit d'intérêts qui pose un risque de préjudice pour un utilisateur ou les marchés des capitaux;

d) établir et attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières du référentiel central reconnu et des personnes physiques qui agissent en son nom et présenter ce rapport au conseil d'administration.

4) Concurrément à la présentation du rapport ou au signalement visé au sous-paragraphe *b*, *c* ou *d* du paragraphe 3, le chef de la conformité dépose une copie du rapport ou du signalement auprès de l'Autorité.

Tarification

12. Tous les frais et les autres coûts importants que le référentiel central reconnu fait porter à ses participants remplissent les conditions suivantes :

a) être répartis équitablement entre les participants;

b) être publiés pour chaque service de collecte et de maintien des données sur les dérivés.

Accès aux services du référentiel central reconnu

13. 1) Le référentiel central reconnu établit des critères de participation objectifs et fondés sur le risque qui assurent un accès libre et équitable, et il les rend publics.

2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu ne peut faire ce qui suit :

a) interdire à une personne l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable;

b) permettre une discrimination déraisonnable entre les participants;

c) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié;

d) exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations.

Acceptation de la déclaration

14. Le référentiel central reconnu accepte les données sur les dérivés qui lui sont déclarées par les participants à l'égard de tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance.

Politiques, procédures et normes de communication

15. Le référentiel central reconnu suit ou permet les procédures et normes de communication internationalement reconnues pertinentes en vue de favoriser l'échange efficient de données entre ses systèmes et ceux des entités suivantes :

- a)* ses participants;
- b)* d'autres référentiels centraux;
- c)* les bourses, chambres de compensation et systèmes de négociation parallèles;
- d)* les autres fournisseurs de services.

Application régulière

16. Le référentiel central reconnu qui prend une décision ayant un effet sur un participant ou sur un candidat à la qualité de participant a les obligations suivantes :

- a)* donner au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu ou de présenter ses observations;
- b)* consigner ses décisions, les motiver et en permettre la consultation, notamment pour chaque candidat, les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé, limité ou refusé.

Règles

17. 1) Les règles et procédures du référentiel central reconnu réunissent les conditions suivantes :

a) être claires et complètes et fournir aux participants suffisamment d'information pour leur permettre de bien comprendre leurs droits et leurs obligations relativement à l'accès aux services du référentiel central reconnu ainsi que les risques, frais et autres coûts importants auxquels ils s'exposent en l'utilisant;

b) être raisonnablement conçues de manière à régir tous les aspects des services du référentiel central reconnu qui se rapportent à la collecte et au maintien des données sur les dérivés et des autres renseignements sur les opérations réalisées;

c) ne pas être incompatibles avec la législation en valeurs mobilières.

2) Les règles et procédures du référentiel central reconnu ainsi que leurs processus d'établissement ou de modification sont transparents pour les participants et le grand public.

3) Le référentiel central reconnu surveille en permanence la conformité à ses règles et à ses procédures.

4) Le référentiel central reconnu se dote d'une procédure clairement définie de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rend publique.

Dossiers des données déclarées

18. 1) Le référentiel central reconnu établit des procédures de tenue de dossiers permettant de consigner les données sur les dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.

2) Le référentiel central reconnu conserve en lieu sûr et sous une forme durable des dossiers des données sur les dérivés pendant tout le cycle de vie du dérivé et pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé.

3) Pendant la période prévue au paragraphe 2, le référentiel central reconnu crée au moins une copie de chaque dossier des données sur les dérivés à conserver en vertu de ce paragraphe et la conserve en lieu sûr et sous une forme durable dans un endroit distinct du dossier original.

Cadre de gestion globale des risques

19. Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient un cadre solide de gestion globale des risques, notamment les risques d'entreprises, juridique et opérationnel.

Risque économique général

20. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever, pour surveiller et pour gérer son risque économique général.

2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu détient une couverture d'assurance suffisante et suffisamment d'actifs liquides nets financés par capitaux propres pour couvrir ses pertes économiques générales éventuelles de manière à assurer la continuité de ses activités et services si ces pertes se réalisaient.

3) Le référentiel central reconnu définit les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évalue l'efficacité d'une grande variété d'options de cessation ordonnée de ses activités.

4) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la cessation ordonnée de ses activités selon les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 3.

5) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites visant à ce que lui-même et ses ayants droit, notamment un successeur ou un administrateur de faillite, continuent de respecter l'article 37 et le paragraphe 2 de l'article 4 en cas de faillite, d'insolvabilité ou de cessation des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever toutes les sources plausibles de risque opérationnel, aussi bien internes qu'externes, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, à la continuité des activités, et à la gestion de la capacité et de la performance, et pour en atténuer l'incidence autant que possible.

2) Les procédures, les systèmes et les contrôles visés au paragraphe 1 sont approuvés par le conseil d'administration du référentiel central reconnu.

3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu a les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

- i)* un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes;
 - ii)* des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité et l'intégrité de l'information, la gestion du changement, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
- b)* conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - i)* effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
 - ii)* soumettre les systèmes à des tests aux marges pour déterminer la capacité de ces systèmes de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;
 - c)* aviser rapidement l'Autorité des pannes, défauts de fonctionnement, retards ou autres interruptions d'importance des systèmes, de même que de toute atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la confidentialité des données, et fournir dès que possible un rapport d'incident qui comprend une analyse de la cause fondamentale de l'incident.
- 4) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre raisonnablement conçus pour faire ce qui suit :
 - a)* reprendre rapidement ses activités à la suite d'une interruption des activités;
 - b)* permettre la récupération rapide des données, y compris les données sur les dérivés, en cas d'interruption des activités;
 - c)* assurer l'exercice des fonctions d'autorité en cas d'urgence.
- 5) Le référentiel central reconnu met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment ses plans de reprise après sinistre, au moins une fois par année.
- 6) Le référentiel central reconnu engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5.
- 7) Le référentiel central reconnu présente le rapport visé au paragraphe 6 aux destinataires suivants :
 - a)* son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
 - b)* l'Autorité, au plus tard le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit.
- 8) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :
 - a)* s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins 3 mois avant sa mise en activité;
 - b)* s'il est déjà en activité, pendant au moins 3 mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.

9) Après s'être conformé au paragraphe 8, le référentiel central reconnu permet l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins 2 mois avant sa mise en activité;

b) s'il est déjà en activité, pendant au moins 2 mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.

10) Le référentiel central reconnu ne peut entrer en activité au Québec avant de s'être conformé au sous-paragraphe *a* des paragraphes 8 et 9.

11) Le sous-paragraphe *b* des paragraphes 8 et 9 ne s'applique pas au référentiel central reconnu qui doit apporter immédiatement la modification afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le référentiel central reconnu avise immédiatement l'Autorité de son intention d'apporter la modification;

b) le référentiel central reconnu publie dès que possible les prescriptions techniques modifiées.

Sécurité et confidentialité des données

22. 1) Pour assurer la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés, le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour préserver la confidentialité des données sur les dérivés.

2) Le référentiel central reconnu ne peut communiquer de données sur les dérivés à des fins commerciales ou d'affaires que conformément à l'article 39, à moins que les contreparties à l'opération n'aient expressément consenti par écrit à ce qu'il les utilise.

Confirmation des données et de l'information

23. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites permettant d'obtenir de chaque contrepartie à une opération ou de chaque mandataire agissant en son nom la confirmation que les données sur les dérivés que le référentiel central reconnu reçoit d'une contrepartie déclarante ou d'une partie à laquelle cette dernière a délégué son obligation de déclaration en vertu du présent règlement sont exactes.

2) Malgré le paragraphe 1, le référentiel central reconnu n'est tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés qu'il reçoit qu'auprès des contreparties qui comptent parmi ses participants.

Impartition

24. Le référentiel central reconnu fait ce qui suit lorsqu'il impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui :

a) il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition;

b) il repère les conflits d'intérêts entre lui et le fournisseur à qui les services et systèmes clés sont impartis, et il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;

c) il conclut avec le fournisseur de services un contrat adapté à l'importance et à la nature des activités imparties qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;

d) il conserve l'accès aux dossiers du fournisseur de services relativement aux activités imparties;

e) il veille à ce que l'Autorité puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du référentiel central reconnu de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;

f) il veille à ce que toutes les personnes qui effectuent des audits ou des examens indépendants du référentiel central reconnu conformément au présent règlement puissent accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du référentiel central reconnu de la même manière qu'elles le pourraient en l'absence de convention d'impartition;

g) il prend les mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui les services ou systèmes clés sont impartis établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre, conformément à l'article 21;

h) il prend les mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège les renseignements confidentiels et les données sur les dérivés de ses utilisateurs, conformément à l'article 22;

i) il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu des conventions d'impartition.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Obligation de déclaration

25. 1) Sous réserve du paragraphe 2, de l'article 26 et du chapitre 5, toute contrepartie locale déclare ou fait déclarer à un référentiel central reconnu, conformément au présent chapitre, les données sur les dérivés relatives à chaque opération à laquelle elle est contrepartie.

2) Si aucun référentiel central reconnu n'accepte les données sur les dérivés relativement à un dérivé ou au dérivé d'une catégorie d'actifs en particulier, la contrepartie locale déclare ou fait déclarer ces données électroniquement, conformément au présent chapitre, à l'Autorité.

3) Toute contrepartie déclarante tenue, en vertu du présent chapitre, de déclarer des données sur les dérivés à un référentiel central reconnu déclare toute erreur ou omission dans ces données dès qu'il est technologiquement possible de le faire après la découverte de l'erreur ou de l'omission.

4) Toute contrepartie locale, autre que la contrepartie déclarante, qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées en vertu du paragraphe 1 ou 2 avise rapidement la contrepartie déclarante de cette erreur ou de cette omission.

5) Pour l'application du présent chapitre, la contrepartie déclarante a les obligations suivantes à l'égard de toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération :

a) veiller à ce qu'elles soient déclarées à l'Autorité ou au référentiel central reconnu qui a reçu la déclaration initiale;

b) veiller à ce qu'elles soient exactes et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Dérivés préexistants

26. Malgré le paragraphe 1 de l'article 25 et sous réserve du paragraphe 4 de l'article 41, la contrepartie locale à une opération conclue avant le [insérer la date] qui avait des obligations contractuelles à cette date déclare ou fait déclarer à un référentiel central reconnu les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » de l'Annexe A qui se rapportent à cette opération conformément au présent chapitre au plus tard 365 jours après le [insérer la date].

Contrepartie déclarante

27. 1) La contrepartie tenue de déclarer à un référentiel central reconnu les données sur les dérivés relativement à une opération est l'une des entités suivantes :

a) si l'opération est compensée par l'entremise d'une chambre de compensation, cette dernière;

b) si l'opération n'est pas compensée par l'entremise d'une chambre de compensation et intervient entre un courtier et une contrepartie qui n'est pas courtier, le courtier;

c) si les sous-paragraphe *a* et *b* ne s'appliquent pas et que les deux contreparties conviennent, par écrit ou autrement, que l'une d'elle a l'obligation de déclarer au référentiel central reconnu les données sur les dérivés relativement à l'opération, la contrepartie tenue de les déclarer en vertu de cette entente;

d) dans tous les autres cas, les deux contreparties.

2) Malgré toute autre disposition du présent règlement, si la contrepartie déclarante visée au paragraphe 1 n'est pas une contrepartie locale et qu'elle ne remplit pas les obligations de déclaration qui incombent aux contreparties locales en vertu du présent règlement, la contrepartie locale agit en tant que contrepartie déclarante.

3) La contrepartie déclarante à l'égard d'une opération a la responsabilité de veiller à ce que toutes les obligations de déclaration relatives à cette opération soient respectées.

4) La contrepartie déclarante peut déléguer ses obligations de déclaration en vertu du présent règlement, mais elle conserve la responsabilité de veiller à ce que les données sur les dérivés soient déclarées de façon exacte et en temps opportun conformément au présent règlement.

Déclaration en temps réel

28. 1) La contrepartie déclarante à une opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement fait la déclaration prévue par le présent chapitre en temps réel, à moins qu'il ne soit technologiquement impossible de le faire.

2) La contrepartie déclarante qui ne peut technologiquement pas faire la déclaration en temps réel la fait dès qu'il est technologiquement possible de le faire et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la date de conclusion de l'opération, la date du changement ou la date de l'événement à déclarer.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, dans le cas où le référentiel central reconnu cesse son activité ou cesse d'accepter les données sur les dérivés relatives à une certaine catégorie d'actifs, la contrepartie déclarante peut, pendant un délai raisonnable, remplir ses obligations de déclaration en vertu du présent règlement en communiquant l'information qui devait être fournie au référentiel central reconnu à un autre référentiel central reconnu ou à l'Autorité.

Identifiants – dispositions générales

29. La contrepartie déclarante à l'égard d'une opération inclut dans chaque déclaration prévue par le présent chapitre, les éléments suivants de cette opération :

- a) de chaque contrepartie ainsi qu'il est prévu à l'article 30;
- b) l'identifiant unique d'opération ainsi qu'il est prévu à l'article 31;
- c) l'identifiant unique de produit ainsi qu'il est prévu à l'article 32.

Identifiants pour les entités juridiques

30. 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque contrepartie à une opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement par un identifiant pour les entités juridiques unique dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants pour les entités juridiques :

a) l'identifiant pour les entités juridiques est un code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

b) chaque contrepartie locale respecte les exigences applicables établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

3) Malgré le paragraphe 2, si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible pour une contrepartie lorsque naît l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) chaque contrepartie obtient un identifiant pour les entités juridiques de remplacement qui respecte les normes établies le 8 mars 2013 par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques relatives aux identifiants préalables aux identifiants pour les entités juridiques;

b) la contrepartie locale utilise l'identifiant de remplacement jusqu'à ce qu'un identifiant pour les entités juridiques lui soit attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2;

c) après l'attribution, au détenteur d'un identifiant de remplacement, d'un identifiant pour les entités juridiques conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, la contrepartie locale veille à n'être identifiée que par l'identifiant qu'on lui a attribué dans toutes les données sur les dérivés déclarées en application du présent règlement relativement aux opérations auxquelles elle est une contrepartie.

Identifiants uniques d'opération

31. 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement par un identifiant unique d'opération dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Le référentiel central reconnu attribue à l'opération un identifiant unique d'opération selon sa propre méthode ou en intégrant un identifiant unique d'opération attribué antérieurement à l'opération.

3) Le référentiel central reconnu attribue à une opération un seul identifiant unique d'opération.

Identifiants uniques de produit

32. 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement par un identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Pour l'application du présent article, sous réserve du paragraphe 4, l'identifiant unique de produit est un code qui identifie chaque dérivé et est attribué conformément aux normes internationales ou sectorielles.

3) Le référentiel central reconnu rend publiques les normes internationales ou sectorielles visées au paragraphe 2.

4) Le référentiel central reconnu attribue à un dérivé un seul identifiant unique de produit.

5) Si aucune norme internationale ou sectorielle pour les identifiants uniques de produit ne s'applique à un dérivé donné lorsque l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement naît, le référentiel central reconnu attribue à l'opération un identifiant unique de produit selon sa propre méthode.

Données à communiquer à l'exécution

33. Dès l'exécution d'une opération qui est visée par les obligations de déclaration prévues par le présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un référentiel central reconnu les données à communiquer à l'exécution de cette opération.

Données sur le cycle de vie

34. Pour chaque opération qui est visée par les obligations de déclaration prévues par le présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un référentiel central reconnu toutes les données sur le cycle de vie à la fin de chaque jour ouvrable.

Données de valorisation

35. 1) Les données de valorisation d'une opération compensée sont déclarées au référentiel central reconnu quotidiennement par la chambre de compensation et la contrepartie locale selon les normes de valorisation reconnues dans le secteur et à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent.

2) Les données de valorisation d'une opération non compensée sont déclarées au référentiel central reconnu dans les délais suivants :

a) quotidiennement selon les normes de valorisation reconnues dans le secteur et à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent par chaque contrepartie locale qui est courtier;

b) à la fin de chaque trimestre civil pour toutes les contreparties locales qui ne sont pas courtiers.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et malgré l'article 28, la déclaration comprend les données de valorisation en date du dernier jour de chaque trimestre civil et est faite au référentiel central reconnu au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du trimestre civil.

Dossiers des données déclarées

36. 1) Les contreparties déclarantes conservent des dossiers sur les opérations pendant tout le cycle de vie de chaque opération et pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération.

2) Les dossiers visés au présent article sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

- 37.** 1) Le référentiel central reconnu fait ce qui suit, sans frais :
- a) il fournit à l’Autorité un accès électronique direct, continue et rapide aux données qu’il a en sa possession et qui sont nécessaires à l’Autorité pour réaliser son mandat;
 - b) il crée des données globales à partir de celles qu’il a en sa possession et les met à la disposition de l’Autorité selon ce qui est nécessaire pour que l’Autorité puisse remplir son mandat;
 - c) il indique à l’Autorité la manière dont les données sur les dérivés fournies conformément au sous-paragraphe *c* ont été regroupées.
- 2) Le référentiel central reconnu respecte les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels centraux en matière d’accès des organismes de réglementation.
- 3) La contrepartie locale prend les mesures nécessaires pour garantir à l’Autorité l’accès à toutes les données sur les dérivés déclarées au référentiel central reconnu relativement aux opérations auxquelles elle prend part.

Données mises à la disposition des contreparties

- 38.** 1) Le référentiel central reconnu fournit en temps opportun aux contreparties à une opération l’accès aux données sur tous les dérivés pertinents qui lui ont été communiquées.
- 2) Le référentiel central reconnu se dote de procédures adéquates de vérification et d’autorisation pour encadrer l’accès fourni en application du paragraphe 1 aux contreparties non déclarantes et aux parties qui agissent en leur nom.
- 3) Chaque contrepartie à une opération est réputée consentir à la publication de toutes les données sur les dérivés qu’il est obligatoire de déclarer ou de communiquer en vertu du présent règlement.
- 4) Le paragraphe 3 s’applique malgré toute convention à l’effet contraire intervenue entre les contreparties à une opération.

Données mises à la disposition du public

- 39.** 1) Le référentiel central reconnu crée périodiquement des données globales sur les positions ouvertes, le volume, le nombre et les prix relativement aux opérations qui lui sont déclarées conformément au présent règlement et met ces données à la disposition du public sans frais.
- 2) Les données globales périodiques mises à la disposition du public conformément au paragraphe 1 sont complétées au moins par des ventilations, s’il y a lieu, en fonction de la monnaie de libellé, du territoire de l’entité ou de l’actif de référence, de la catégorie d’actifs, du type de contrat, du fait que l’opération est compensée ou non, de la date d’échéance, ainsi que du territoire de la contrepartie et du type de contrepartie.
- 3) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique » de l’Annexe A relativement à chaque opération déclarée en vertu du présent règlement dans les délais suivants :

a) au plus tard à la fin du jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante, si l'une des contreparties est courtier;

b) au plus tard à la fin du deuxième jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante dans tous les autres cas.

4) Le référentiel central reconnu qui communique les rapports visés au paragraphe 3, ne divulgue pas l'identité des contreparties à l'opération.

5) Le référentiel central reconnu fait en sorte que les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu du présent article soient accessibles au public sous une forme utilisable sur un site Web ou au moyen d'une autre technologie ou d'un autre support.

6) Malgré les paragraphes 1 à 5, le référentiel central reconnu n'est pas tenu de rendre publiques les données sur les dérivés relatives aux opérations intervenues entre des personnes morales du même groupe.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

Exclusions

40. Malgré tout autre article du présent règlement, la contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données sur les dérivés relativement à une opération sur marchandises si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle n'est ni courtier ni conseiller;

b) au moment de l'opération, sans compensation, la valeur notionnelle globale de toutes ses opérations en cours, y compris la valeur notionnelle de l'opération, est inférieure à 500 000 \$;

c) elle n'est pas la contrepartie déclarante en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 27.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

41. 1) Les chapitres 1, 2, 4 et 5 entrent en vigueur le [*insérer la date*].

2) Le chapitre 3 entre en vigueur [*insérer la date + 6 mois*].

3) Malgré le paragraphe 2, le chapitre 3 ne s'applique pas de manière à obliger une contrepartie déclarante qui n'est pas courtier à faire une déclaration en vertu de ce chapitre avant [*insérer la date + 9 mois*].

4) Malgré ce qui précède, le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant le [*insérer la date*] qui expire ou prend fin au plus tard 365 jours après cette date.

Annexe A

Champs de données minimales à déclarer au référentiel central reconnu

Instructions

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs. Si un champ n'est pas pertinent pour l'opération, la contrepartie déclarante peut y indiquer qu'il est sans objet (s.o.).

| Champ de données | Description | Information requise pour diffusion publique | Information requise pour les opérations préexistantes |
|--|---|---|---|
| 1. Données opérationnelles | | | |
| Identifiant d'opération | L'identifiant unique d'opération attribué par le référentiel central reconnu ou l'identifiant indiqué par les deux contreparties, la plateforme d'exécution électronique ou la chambre de compensation. | N | N |
| Type d'accord-cadre | Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour l'opération déclarée, le cas échéant. | N | N |
| Version de l'accord-cadre | La date de la version de l'accord-cadre (par ex. 2002, 2006) | N | N |
| Compensé | Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation. | O | O |
| Chambre de compensation | Le LEI de la chambre de compensation où l'opération a été compensée. | N | O |
| Membre compensateur | Le LEI du membre compensateur, si la chambre de compensation n'est pas une contrepartie. | N | N |
| Dispense de l'obligation de compensation | Indique si une ou plusieurs des contreparties à l'opération sont dispensées de l'obligation de compensation. | O | N |
| Dispense pour les utilisateurs finaux | Indique si l'une des contreparties à l'opération a droit à la dispense pour les utilisateurs finaux. | O | N |
| Courtier | Le LEI du courtier qui agit comme intermédiaire de la contrepartie déclarante sans devenir une contrepartie. | N | N |
| Plateforme de négociation électronique | Indique si l'opération a été exécutée sur une plateforme de négociation électronique ou non. | O | N |

| Champ de données | Description | Information requise pour diffusion publique | Information requise pour les opérations préexistantes |
|--|--|---|---|
| Identifiant de la plateforme de négociation électronique | Le LEI de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée l'opération. | N | O |
| Opérations entre entités du même groupe | Indique si l'opération est exécutée entre deux entités du même groupe. | N | N |
| Dépositaire | Le LEI du dépositaire si une garantie est détenue par un tiers dépositaire. | N | N |
| Garantie | Indique si l'opération est garantie. Valeurs à indiquer dans les champs : Entièrement (marge initiale et de variation déposées par les deux parties), Partiellement (marge de variation seulement déposée par les deux parties), Sens unique (une partie déposera une forme de garantie), Non garantie. | O | N |
| 2. Information sur la contrepartie | | | |
| Identifiant de la contrepartie déclarante | Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client. | N | O |
| Identifiant de la contrepartie non déclarante | Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client. | N | O |
| Côté de la contrepartie | Indique si la contrepartie déclarante était l'acheteur ou le vendeur. Dans le cas des swaps, à l'exception des swaps sur défaillance de crédit, l'acheteur représente le payeur de la branche 1 et le vendeur, le payeur de la branche 2. | N | O |
| Identifiant du mandataire déclarant l'opération | Le LEI du mandataire déclarant l'opération si la contrepartie déclarante a délégué la déclaration. | N | N |
| Contrepartie déclarante – courtier ou non | Indique si la contrepartie est courtier ou non. | N | N |

| Champ de données | Description | Information requise pour diffusion publique | Information requise pour les opérations préexistantes |
|--|---|---|---|
| Contrepartie non déclarante – contrepartie locale ou non | Indique si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale ou non. | N | N |
| 3. Principales modalités financières | Les champs n'ont pas à être déclarés si l'identifiant unique de produit en fournit une description adéquate. | | |
| A. Données communes | | | |
| Identifiant unique de produit | Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie qui est utilisé par le référentiel central. | O | N |
| Type de contrat | Le nom du type de contrat (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre). | O | O |
| Identifiant 1 de l'actif sous-jacent | L'identifiant unique de l'actif auquel le contrat renvoie. | O | O |
| Identifiant 2 de l'actif sous-jacent | L'identifiant unique du deuxième actif auquel le contrat renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de deux actifs indiqués dans le contrat, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels. | O | O |
| Catégorie d'actifs | Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres). | O | N |
| Date de prise d'effet ou de commencement | La date à laquelle l'opération prend effet ou commence. | O | O |
| Date d'échéance, d'expiration ou de fin | La date d'expiration de l'opération. | O | O |
| Fréquence ou dates de paiement | La fréquence ou les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement). | O | O |
| Fréquence ou dates de révision | La fréquence ou les dates de révision du prix (par ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement). | O | O |
| Compte de jours convenu | Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360). | O | O |
| Type de livraison | Indique si l'opération est réglée par livraison physique ou en espèces. | N | O |
| Prix 1 | Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus. | O | O |

| Champ de données | Description | Information requise pour diffusion publique | Information requise pour les opérations préexistantes |
|--|---|---|---|
| Prix 2 | Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus. | O | O |
| Notation du prix de type 1 | La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base). | O | O |
| Notation du prix de type 2 | La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base). | O | O |
| Multiplicateur | Le nombre d'unités de l'entité de référence que représente une unité du contrat. | N | N |
| Montant notionnel de la branche 1 | Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 du contrat. | O | O |
| Montant notionnel de la branche 2 | Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 du contrat. | O | O |
| Monnaie de la branche 1 | La ou les monnaies de la branche 1. | O | O |
| Monnaie de la branche 2 | La ou les monnaies de la branche 2. | O | O |
| Monnaie de règlement | La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces. | O | O |
| Frais initiaux | Le cas échéant, le montant des frais initiaux. | N | N |
| Monnaie ou monnaies des frais initiaux | La monnaie dans laquelle le paiement des frais initiaux est fait par une contrepartie à l'autre. | N | N |
| B. Information supplémentaire sur l'actif | | | |
| i) Dérivés sur taux d'intérêt | | | |
| Taux fixe de la branche 1 | Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération. | N | O |
| Taux fixe de la branche 2 | Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération. | N | O |
| Taux variable de la branche 1 | Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération. | N | O |
| Taux variable de la branche 2 | Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération. | N | O |

| Champ de données | Description | Information requise pour diffusion publique | Information requise pour les opérations préexistantes |
|---|---|---|---|
| Compte de jours convenu pour le taux fixe | Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (par ex. 30/360, réel/360). | N | O |
| Fréquence ou dates de paiement – Branche fixe | La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche fixe de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels). | N | O |
| Fréquence ou dates de paiement – Branche variable | La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche variable de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels). | N | O |
| Fréquence ou dates de révision du taux variable | La fréquence ou les dates de révision de la branche variable (par ex. trimestrielle, semestrielle, annuelle). | N | O |
| ii) Dérivés de change | | | |
| Taux de change | Le(s) taux de change des monnaies prévu(s) par le contrat. | N | O |
| iii) Dérivés sur marchandises | | | |
| Sous-catégorie d'actifs | Information précise servant à identifier le type de dérivés sur marchandises (par ex. agriculture, fret, métaux, énergie, environnement, indice, exotique). | O | N |
| Quantité | La quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente. | O | O |
| Unité de mesure | L'unité de mesure de la quantité de chaque côté de l'opération (par ex. baril ou boisseau). | O | O |
| Qualité | La qualité du produit livré (par ex. la qualité du pétrole). | N | O |
| Lieu de livraison | Le lieu de livraison. | N | N |
| Points de correspondance pour la livraison | La description du parcours de livraison. | N | N |
| Type de charge | Dans le cas de l'électricité, le type de charge pour la livraison. | N | O |
| Jours de transmission | Dans le cas de l'électricité, les jours de livraison de la semaine. | N | O |
| Durée de la transmission | Dans le cas de l'électricité, les heures de début et de fin de la transmission. | N | O |
| C. Options | | | |
| Option incorporée | Indique s'il s'agit d'une option incorporée. | O | N |

| Champ de données | Description | Information requise pour diffusion publique | Information requise pour les opérations préexistantes |
|---|--|---|---|
| Date d'exercice de l'option | La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée. | O | O |
| Prime de l'option | La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur. | O | O |
| Prix d'exercice (plafond/ plancher) | Le prix d'exercice de l'option. | O | O |
| Style d'option | Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée du contrat (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique). | O | O |
| Type d'option | Option de vente ou option d'achat. | O | O |
| 4. Information sur les événements | | | |
| Mesure | Le type de mesure à prendre à l'égard de l'opération (par ex. nouvelle opération, modification ou annulation d'une opération existante) | O | N |
| Horodatage de l'exécution | L'heure et la date de l'exécution de l'opération sur une plateforme de négociation, exprimées en temps universel coordonné (UTC). | O | O |
| Horodatage de la confirmation | L'heure et la date de la confirmation de l'opération par les deux contreparties (pour les opérations non électroniques), exprimées en UTC. | N | N |
| Horodatage de la compensation | L'heure et la date de la compensation de l'opération, exprimées en UTC. | N | N |
| Date de déclaration | L'heure et la date de soumission de l'opération au référentiel central, exprimées en UTC. | N | N |
| 5. Données de valorisation | | | |
| Valeur du contrat calculée par la contrepartie déclarante | La valorisation du contrat à la valeur du marché ou selon un modèle. | N | N |
| Valeur du contrat calculée par la contrepartie non déclarante | La valorisation du contrat à la valeur du marché ou selon un modèle. | N | N |
| Date de valorisation | La date de la dernière valorisation à la valeur du marché ou selon un modèle. | N | N |

ANNEXE 91-507A1

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE À TITRE DE RÉFÉRENTIEL CENTRAL –
FICHE D'INFORMATION**

Déposant : **RÉFÉRENTIEL CENTRAL**

Type de document : **INITIAL** **MODIFICATION**

1. Dénomination complète du référentiel central :
2. Dénomination sous laquelle les activités sont exercées, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique 1 :
3. Dans le cas d'une modification de la dénomination du référentiel central indiquée à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle.

 Dénomination antérieure :

 Nouvelle dénomination :

4. Siège

 Adresse :

 Téléphone :

 Télécopieur :

5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux

 Adresse :

 Téléphone :

 Télécopieur :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource

 Nom et titre :

 Téléphone :

 Télécopieur :

 Courrier électronique :

9. Avocat

 Cabinet :

 Personne-ressource :

 Téléphone :

 Télécopieur :

 Courrier électronique :

10. Avocat canadien

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du référentiel central, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer à l'article 3 du présent règlement, donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 17 du présent règlement, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique :

- Société par actions
- Société de personnes
- Autre (préciser) :

2. Indiquer ce qui suit :

1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA).
2. Lieu de constitution.
3. Loi en vertu de laquelle le référentiel central a été constitué.
4. Statut réglementaire dans d'autres territoires.

3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables ainsi que de toutes les modifications apportées ultérieurement.

4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du référentiel central et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du référentiel central, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du référentiel central et ceux pouvant survenir entre les activités du référentiel central et ses responsabilités réglementaires.

5. Le candidat qui demande la reconnaissance à titre de référentiel central conformément aux articles 12 et 14 de la Loi et qui est situé à l'extérieur du Québec doit également fournir les documents suivants :

1. un avis juridique indiquant que, en droit, le candidat a le pouvoir de mettre rapidement ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;

2. l'Annexe 91-507A2 dûment remplie.

Annexe B – Propriété

Fournir la liste des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables des titres du référentiel central ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation.
4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.

Si le référentiel central est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui les ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Dates de début et de fin du mandat ou du poste actuel.
4. Type d'activités principales et employeur actuel.
5. Type d'activités principales au cours des 5 dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.
6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.

2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.

3. Fournir le nom du chef de la conformité du référentiel central.

Annexe D – Membres du même groupe

1. Fournir la dénomination et l'adresse du siège de chaque membre du même groupe que le référentiel central et décrire sa principale activité.

2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque membre du même groupe que le référentiel central qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) le référentiel central lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés décrit à l'Annexe E, notamment la tenue des dossiers relatifs aux activités, la tenue des dossiers

de données sur les opérations, la déclaration des données sur les opérations, la comparaison des données sur les opérations et les listes de données;

ii) le référentiel central entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques;

1. Dénomination et adresse du membre du même groupe.
2. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe ou des personnes exerçant des fonctions semblables.
3. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le référentiel central, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.
4. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.
5. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.
6. Pour le dernier exercice de tout membre du même groupe avec lequel le référentiel central a conclu des prêts ou des cautionnements réciproques qui sont en cours, les états financiers, qui n'ont pas à être audités, établis conformément aux principes suivants, selon le cas :
 - a)* les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - b)* les IFRS;
 - c)* les PCGR américains, si le membre du même groupe est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

Annexe E – Fonctionnement du référentiel central

Décrire en détail le mode de fonctionnement du référentiel central et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit :

1. La structure du référentiel central.
2. Les moyens par lesquels les participants du référentiel central et, s'il y a lieu, leurs clients accèdent aux installations et aux services du référentiel central.
3. Les heures de fonctionnement.
4. La description des installations et des services offerts par le référentiel central, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les dérivés.
5. La liste des types de dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés, qui décrit notamment les caractéristiques des dérivés.
6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et la déclaration des données sur les dérivés.
7. La description des procédures de tenue de dossiers qui permettent de consigner les données sur les dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.
8. Les mesures de protection et les procédures mises en place pour protéger les données sur les dérivés des participants du référentiel central, notamment les politiques et les procédures qui permettent raisonnablement de protéger les renseignements personnels et préserver la confidentialité des données.

9. La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes, les règles et les autres exigences du référentiel central.

10. Les mesures prises pour s'assurer que les participants du référentiel central sont informés des exigences du référentiel central et s'y conforment.

11. La description du cadre de gestion globale des risques du référentiel central, notamment les risques d'entreprise, juridiques et opérationnels.

Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels relatifs au fonctionnement du référentiel central.

Annexe F – Impartition

Si le référentiel central a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés dont il est question à l'Annexe E, notamment la collecte et à la mise à jour des données sur les dérivés, fournir les renseignements suivants :

1. La dénomination et l'adresse de la personne (y compris tout membre du même groupe que le référentiel central) à qui la fonction a été impartie.

2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le référentiel central, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.

3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Pour chacun des systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés, décrire ce qui suit :

1. Les estimations de la capacité actuelle et future.

2. Les procédures d'examen de la capacité du système.

3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.

4. Les procédures pour effectuer des tests aux marges.

5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.

6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

7. La liste des données à déclarer par tous les types de participants.

8. La description du ou des formats de données qui seront mis à la disposition de l'Autorité et des autres personnes qui reçoivent des données sur les opérations.

Annexe H – Accès aux services

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur l'accès aux services du référentiel central décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E.

2. Décrire les types de participants du référentiel central.

3. Décrire les critères établis par le référentiel central pour accéder à ses services.

4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le référentiel central à différents groupes ou types de participants.

5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants du référentiel central peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services du référentiel central.
6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant.
7. Décrire les dispositions prises par le référentiel central pour permettre aux clients des participants d'accéder à celui-ci. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

Annexe I – Participants du référentiel central

1. Fournir la liste alphabétique complète des participants du référentiel central qui sont des contreparties à une opération à déclarer en vertu du présent règlement, en y incluant l'information suivante :
 1. Le nom.
 2. La date à laquelle chacun est devenu participant.
 3. Le type de dérivés déclarés à l'égard desquels la contrepartie est le participant.
 4. La catégorie de participation ou de tout autre accès.
2. Fournir la liste de toutes les contreparties locales qui se sont vu refuser ou limiter l'accès au référentiel central en indiquant pour chacune :
 1. Si l'accès a été refusé ou limité.
 2. La date à laquelle le référentiel central a pris cette mesure.
 3. La date de prise d'effet de cette mesure.
 4. La nature et le motif du refus ou de la limitation.

Annexe J – Droits

Décrire le barème de droits et tous les droits exigés par le référentiel central ou par une partie à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à l'accès, à la collecte et à la mise à jour des données sur les dérivés, la façon dont ces droits sont établis, ainsi que tout rabais sur les droits et la façon dont les rabais sont établis.

ATTESTATION DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20_____.

(Dénomination du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

S'IL Y A LIEU, ATTESTATION ADDITIONNELLE DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Le soussigné atteste ce qui suit :

a) il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;

b) en droit, il a le pouvoir :

i) de mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité;

ii) de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité.

FAIT à _____ le _____ 20_____.

(Dénomination du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 91-507A2

**ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET RECONNAISSANCE DE MANDATAIRE
AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE RÉFÉRENTIEL CENTRAL**

1. Nom du référentiel central (le « référentiel central ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, du référentiel central :

3. Adresse de l'établissement principal du référentiel central :

4. Nom du mandataire aux fins de signification du référentiel central (le « mandataire ») :

5. Adresse du mandataire aux fins de signification au Québec :

6. Le référentiel central reconnaît et nomme le mandataire comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre découlant de ses activités au Québec. Il renonce irrévocablement à tout droit de contester la signification à son mandataire au motif qu'elle ne le lie pas.

7. Le référentiel central accepte sans conditions la compétence non exclusive *i)* des tribunaux judiciaires et administratifs du Québec et *ii)* de toute instance intentée dans une province ou un territoire et découlant de la réglementation et de la supervision des activités du référentiel central au Québec ou s'y rattachant.

8. Le référentiel central s'engage à déposer, au moins 30 jours avant de cesser d'être reconnu ou dispensé par l'Autorité, un nouvel acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe qui restera en vigueur pendant 6 ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé, sauf modification conforme à l'article 9.

9. Le référentiel central s'engage à déposer une version modifiée du présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant 6 ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé par l'Autorité de la reconnaissance prévue à l'article 12 de la Loi.

10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du Québec et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature du référentiel central
de données

Nom et titre du signataire autorisé du
référentiel central

MANDATAIRE

**CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE
SIGNIFICATION**

Je, _____ (nom complet du mandataire), résidant au
_____ (adresse), accepte la reconnaissance comme
mandataire aux fins de signification de _____ (insérer le
nom du référentiel central) et consens à agir en cette qualité selon les modalités de l'acte de
reconnaissance signé par _____ (insérer le nom du
référentiel central) le _____ (date).

Date : _____

Signature du mandataire

Écrire en lettres moulées le nom du
signataire autorisé et, si le mandataire
n'est pas une personne physique, son titre

ANNEXE 91-507A3
RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

1. Identification :
 - A. Nom complet du référentiel central reconnu :
 - B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent du nom indiqué au point 1A :
2. Date probable de cessation d'activité du référentiel central reconnu :
3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle le référentiel central a cessé son activité :

Annexes

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du référentiel central, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, l'indiquer.

Annexe A

Les raisons de la cessation d'activité du référentiel central reconnu.

Annexe B

La liste de tous les dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés au cours des trente 30 jours précédant la cessation d'activité du référentiel central.

Annexe C

La liste de tous les participants qui sont des contreparties à des opérations dont les données sur les dérivés sont à déclarer en vertu du présent règlement et auxquels le référentiel central a fourni des services au cours des trente 30 jours précédant la cessation de son activité.

ATTESTATION DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20 _____.

(Nom du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction générale expose l'avis de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sur divers points relatifs au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (*insérer la référence*) (le « règlement ») et à la législation en valeurs mobilières connexe.

La numérotation des chapitres, des articles et des paragraphes du chapitre 2 de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Toute indication générale concernant un chapitre figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre, un article ou un paragraphe, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

Définitions et interprétation

1. 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction générale :
 - « CSPR » : le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement;
 - « Système LEI international » : le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;
 - « LEI » : un identifiant pour les entités juridiques (*legal entity identifier*);
 - « LEI ROC » : le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;
 - « OICV » : le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;
 - « principe » : un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent;
 - « rapport PFMI » : le rapport final intitulé *Principles for Financial Market Infrastructures* publié en avril 2012 par le CSPR et par l'OICV, avec ses modifications¹.
- 2) Un « événement du cycle de vie » s'entend, au sens du règlement, d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au référentiel central reconnu. Lorsqu'un événement du cycle de vie se produit, le changement doit être déclaré conformément à l'article 34 du règlement en données sur le cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où se produit l'événement. Il n'est pas nécessaire de déclarer de nouveau les données sur les dérivés qui n'ont pas changé, mais seulement les nouvelles données et les changements dans les données déclarées antérieurement. Voici des exemples d'événements du cycle de vie :

¹ On peut consulter le rapport PFMI sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

- une modification de la date de fin d'une opération;
- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, l'entité de référence ou les taux initialement déclarés;
- la disponibilité d'un identifiant pour les entités juridiques pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par son nom ou un autre identifiant;
- toute opération touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
- un changement dans la valeur notionnelle d'une opération, notamment un changement convenu par contrat (par exemple, un tableau d'amortissement);
- l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément de l'opération expirée;
- l'atteinte d'un niveau ou d'un seuil ou la réalisation d'une condition ou d'un événement prévu dans l'opération initiale.

3) Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « contrepartie locale » englobe les membres du même groupe que les parties visées aux paragraphes *a* ou *b* de cette définition, pourvu que la partie concernée garantisse les passifs du membre du même groupe. Selon nous, la garantie doit couvrir la totalité ou la quasi-totalité des passifs du membre du même groupe.

4) L'expression « opération » définie dans le règlement désigne les types d'activités qui doivent faire l'objet d'une déclaration unique, plutôt que de la modification d'une déclaration relative à une opération en cours.

La définition de l'expression « opération » ne contient pas la notion de « modification importante », mais toute modification importante est à déclarer en tant qu'événement du cycle de vie relativement à une opération en cours en vertu de l'article 34. La définition de cette expression ne comporte pas non plus la notion de « fin de l'opération », car l'expiration ou la fin d'une opération serait déclarée au référentiel central en tant qu'événement du cycle de vie, sans qu'il soit obligatoire de consigner l'opération dans un nouveau dossier.

En outre, la définition de l'expression « opération » englobe la novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. Toute novation doit être déclarée comme une nouvelle opération distincte et accompagnée de liens vers l'opération initiale.

5) L'expression « données de valorisation » s'entend, au sens du règlement, des données qui indiquent la valeur actuelle d'une opération. L'Autorité est d'avis que le calcul des données de valorisation peut se faire selon une méthode reconnue dans le secteur, comme la valorisation à la valeur de marché ou selon un modèle (*mark-to-model*), ou une autre méthode de valorisation conforme aux principes comptables applicables et qui permet d'effectuer une évaluation raisonnable de l'opération². La méthode de valorisation devrait rester la même pendant toute la durée de l'opération.

6) L'expression « dérivé » définie à l'article 3 de la Loi comprend les dérivés « standardisés » et « de gré à gré », qui sont aussi définis à cet article. Le paragraphe 6 de l'article 1 limite donc l'application du règlement aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse.

² Se reporter, par exemple, à la Norme internationale d'information financière 13, *Évaluation de la juste valeur*.

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

Le chapitre 2 prévoit les règles de reconnaissance d'un référentiel central et ses obligations continues. Ces règles s'ajoutent aux obligations des référentiels centraux en vertu de la Loi³.

Pour obtenir la reconnaissance et la maintenir, le référentiel central, la personne ou l'entité doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité. Pour remplir leurs obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, les contreparties doivent déclarer leurs opérations à un référentiel central reconnu. Même s'il n'est pas interdit à un référentiel central non reconnu d'exercer des activités au Québec, la contrepartie qui l'utiliserait ne respecterait pas ses obligations de déclaration.

Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

2. 1) En général, c'est l'entité juridique qui demande à devenir référentiel central reconnu qui exploite les installations, rassemble les données et tient les dossiers sur les opérations réalisées par d'autres personnes. Le candidat peut parfois exploiter plus d'une installation. En pareil cas, le référentiel central peut déposer des formulaires distincts pour chaque installation ou un seul pour toutes les installations. Il doit alors indiquer clairement à quelles installations l'information ou les changements se rapportent.

Outre l'Annexe 97-507A1, le premier dépôt devrait comprendre une lettre décrivant la manière dont l'entité se conforme ou se conformera aux chapitres 2 et 4 du règlement.

2) En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 2, pour déterminer s'il convient de désigner un candidat à titre de référentiel central en vertu de l'article 15 de la Loi, il est prévu que l'Autorité tiendra notamment compte des facteurs suivants :

a) la manière dont le référentiel central se propose de se conformer au règlement;

b) si le référentiel central a une représentation significative au sein de son conseil d'administration;

c) si le référentiel central possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;

d) si les règles et les procédures du référentiel central font que ses activités sont menées de façon ordonnée, de manière à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers et à améliorer la transparence des marchés des dérivés;

e) si le référentiel central s'est doté de politiques et de procédures conçues pour repérer et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre;

f) si les règles d'accès aux services du référentiel central sont équitables et raisonnables;

g) si le processus d'établissement de la tarification du référentiel central est équitable, transparent et approprié;

h) si les droits exigés par le référentiel central sont répartis de façon inéquitable entre les participants, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur certains participants ou une catégorie de participants;

³ Se reporter, par exemple, aux articles 26 à 31.

i) la façon dont l’Autorité et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les éventuelles restrictions en matière de confidentialité;

j) si le référentiel central est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés;

k) si le référentiel central a conclu un protocole d’entente avec son autorité locale de réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l’article 2, l’Autorité juge si le référentiel central se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s’il respecte le règlement et, dans le cas où il est reconnu, les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l’Autorité.

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l’article 2, le référentiel central qui demande la reconnaissance doit démontrer qu’il a établi, mis en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux référentiels centraux. Parmi ces règles, politiques et procédures figurent notamment les principes, les principales considérations et les notes explicatives applicables aux référentiels centraux qui figurent dans le rapport PFMI. Le tableau suivant présente ces principes et, en regard de chacun, les articles correspondants du règlement dont l’interprétation devrait être compatible avec les principes.

| <i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i> | <i>Articles pertinents du règlement</i> |
|---|--|
| Principe 1 : Fondement juridique | Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles (en partie) |
| Principe 2 : Gouvernance | Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d’administration Article 10 – Direction |
| Principe 3 : Cadre de gestion globale des risques | Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque économique général (en partie) |
| Principe 15 : Risque économique général | Article 20 – Risque économique général |
| Principe 17 : Risque opérationnel | Article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 24 – Impartition |
| Principe 18 : Critères d’accès et de participation | Article 13 – Accès aux services du référentiel central reconnu Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles (en partie) |
| Principe 19 : Accords de participation par paliers | Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s’attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l’essentiel, s’il y a lieu. |
| Principe 20 : Liens de l’infrastructure du marché financier | Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s’attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du |

| <i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i> | <i>Articles pertinents du règlement</i> |
|---|--|
| | moins pour l'essentiel, s'il y a lieu. |
| Principe 21 : Efficience et efficacité | Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu. |
| Principe 22 : Procédures et normes de communication | Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication |
| Principe 23 : Communication des règles et des procédures clés, et données de marché | Article 17 – Règles (en partie) |
| Principe 24 : Diffusion des données de marché par les référentiels centraux | Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données |

Il est prévu que l'Autorité appliquera les principes à ses activités de surveillance des référentiels centraux reconnus. Par conséquent, on s'attend à ce que, dans l'application du règlement, les référentiels centraux reconnus respectent les principes.

Les formulaires déposés par le candidat ou par le référentiel central reconnu conformément au règlement restent confidentiels en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'Autorité estime que les formulaires contiennent généralement de l'information exclusive de nature financière, commerciale et technique et que le coût et les risques potentiels pour les déposants l'emportent sur le principe de l'accès public. Toutefois, elle s'attend à ce que le référentiel central reconnu rende publiques ses réponses au rapport consultatif du CSPR-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*, qui est un complément au rapport PFMI⁴. En outre, la majeure partie de l'information figurant dans les formulaires déposés devra être rendue publique par le référentiel central reconnu conformément au règlement ou aux conditions de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

En règle générale, tout formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et toute modification qui y est apportée restent confidentiels, mais l'Autorité pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat ou le référentiel central reconnu rende public un résumé de l'information contenue dans le formulaire ou ses modifications.

Malgré la nature confidentielle des formulaires, la demande de reconnaissance (à l'exception des annexes) peut être publiée pour consultation conformément à l'article 14 de la Loi.

Modification de l'information

3. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 3, le référentiel central reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement. Selon l'Autorité, un changement est significatif s'il peut avoir une incidence sur le référentiel central reconnu, ses utilisateurs ou participants, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers (y compris les marchés des dérivés et des sous-jacents). Elle estime que les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs :

a) un changement touchant la structure du référentiel central reconnu, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données

⁴ Publication disponible sur le site Web de la BRI (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

sur les dérivés (y compris dans tout site de secours), qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;

b) un changement touchant les services offerts par le référentiel central reconnu, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;

c) un changement touchant les modes d'accès aux installations du référentiel central reconnu et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;

d) un changement touchant les types de catégories de dérivés ou les catégories de dérivés pouvant être déclarés au référentiel central reconnu;

e) un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le référentiel central reconnu pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;

f) un changement touchant la gouvernance du référentiel central reconnu, dont la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, et les changements touchant leur mandat;

g) un changement touchant le contrôle du référentiel central reconnu;

h) un changement touchant les membres du même groupe qui offrent des services ou des systèmes clés au référentiel central reconnu ou pour son compte;

i) un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du référentiel central reconnu;

j) un changement touchant les droits et le barème de droits du référentiel central reconnu;

k) un changement touchant les politiques et procédures du référentiel central reconnu en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence sur la fourniture des services du référentiel central reconnu à ses participants;

l) le commencement d'un nouveau type d'activité, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un membre du même groupe;

m) le déménagement du siège ou de l'établissement principal du référentiel central reconnu ou un changement de l'emplacement de ses serveurs principaux et de ses sites de secours.

2) L'Autorité considère généralement qu'un changement touchant les droits ou le barème des droits du référentiel central reconnu constitue un changement significatif. Elle reconnaît toutefois que les référentiels centraux reconnus peuvent devoir modifier fréquemment leurs droits ou leur barème et avoir à apporter ces modifications rapidement. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les référentiels centraux reconnus peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit au moins 15 jours avant la date prévue de la mise en œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 de la présente instruction générale un exposé des obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux référentiels centraux reconnus.

L'Autorité fait de son mieux pour examiner les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 dans les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, la période d'examen pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

3) Le paragraphe 3 de l'article 3 énonce les obligations de dépôt des modifications apportées à l'information qui n'est pas visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Sont exclus des changements significatifs les modifications apportées aux renseignements fournis dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) elles n'auraient aucune incidence sur la structure du référentiel central reconnu ou les participants, ni sur les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers en général;

b) il s'agit de changements d'ordre administratif, comme les suivants :

i) les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du référentiel central reconnu qui auraient une incidence sur les participants;

ii) les changements dus à la normalisation de la terminologie;

iii) les corrections orthographiques ou typographiques;

vi) les changements touchant les catégories de participants du référentiel central reconnu au Québec;

v) les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables au Québec ou au Canada;

vi) les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

En ce qui concerne les modifications visées au paragraphe 3 de l'article 3, l'Autorité peut examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. Elle avisera le référentiel central reconnu par écrit de tout désaccord sur la classification. Si elle établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 sont en fait des changements significatifs en vertu du paragraphe 1 de cet article, le référentiel central reconnu devra déposer auprès d'elle, pour examen, un formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 modifié.

Cessation d'activité

4. 1) Outre le dépôt du rapport prévu à l'Annexe 91-507A3, le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec doit présenter à l'Autorité une demande de renonciation volontaire à sa reconnaissance conformément à l'article 53 de la Loi. L'Autorité peut autoriser la renonciation sous réserve des conditions qu'elle détermine⁵.

Cadre juridique

7. 1) Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de règles, de politiques et de procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les territoires concernés, au Canada ou dans les territoires étrangers où ils exercent des activités.

Gouvernance

8. Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de mécanismes de gouvernance qui répondent aux objets établis au paragraphe 1 de l'article 8. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 indiquent les mécanismes de gouvernance écrits ainsi que les politiques et les procédures écrites que le référentiel central reconnu doit établir.

⁵ Le transfert des données ou de l'information sur les dérivés peut faire l'objet de ces conditions.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 8, le référentiel central reconnu doit mettre à la disposition du public les mécanismes de gouvernance qu'il est tenu d'établir aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 8. Il peut remplir cette obligation en affichant cette information sur un site Web accessible au grand public, à la condition que les personnes intéressées puissent la trouver au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur son site Web.

Conseil d'administration

9. Le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit remplir diverses conditions, notamment en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts.

1) En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9, le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit se composer de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités, ce qui comprend des personnes physiques qui ont de l'expérience et des compétences, par exemple, en matière d'élaboration et d'application de plans de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9, le conseil d'administration d'un référentiel central reconnu doit comporter des personnes physiques qui sont indépendantes de celui-ci. L'Autorité considère comme indépendantes les personnes physiques qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le référentiel central reconnu. Elle s'attend à ce que les administrateurs indépendants du référentiel central reconnu représentent l'intérêt public en veillant à ce que les objectifs de transparence réglementaire et publique soient atteints, et à ce que les intérêts des participants qui ne sont pas courtiers soient pris en compte.

Chef de la conformité

11. 3) Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné au paragraphe 3 de l'article 11 peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

Tarification

12. Il incombe aux référentiels centraux reconnus de fixer des droits conformes à l'article 12. Pour évaluer si leurs droits et leurs coûts sont répartis de façon juste et équitable entre les participants conformément au paragraphe *a* de l'article 12, l'Autorité tient notamment compte des facteurs suivants :

- a)* le nombre d'opérations déclarées et leur complexité;
- b)* le rapport entre le montant des droits et des coûts exigés et le coût lié à la fourniture des services;
- c)* les droits ou les coûts exigés par les autres répertoires d'opérations comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des opérations similaires;
- d)* en ce qui concerne les droits et les coûts relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du référentiel central reconnu;
- e)* le cas échéant, le fait que les droits et les coûts constituent une barrière à l'accès aux services du référentiel central reconnu pour une catégorie de participants.

Le référentiel central reconnu devrait fournir une description claire de ses services payants à des fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, il devrait faire connaître ses autres droits et coûts de connexion ou d'accès. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lorsqu'elles influent sur ses

coûts d'utilisation. On s'attend également à ce que le référentiel central reconnu informe en temps utile les participants et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification.

Accès aux services du référentiel central reconnu

13. 2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 13, le référentiel central reconnu ne peut interdire sans motif valable l'accès à ses services, permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants ou imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire. Par exemple, il ne devrait pas se livrer à des pratiques anticoncurrentielles, comme exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations, établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient.

Acceptation de la déclaration

14. L'article 14 dispose que le référentiel central reconnu doit accepter les données sur tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance. Par exemple, si sa décision de reconnaissance inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le référentiel central reconnu est tenu d'accepter les données des opérations sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par des contreparties situées au Québec. Il est possible qu'un référentiel central reconnu puisse accepter seulement un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si sa décision de reconnaissance le précise. Par exemple, certains référentiels centraux reconnus n'acceptent que certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

Politiques, procédures et normes de communication

15. L'article 15 établit la norme de communication qu'un référentiel central reconnu doit appliquer dans ses communications avec certaines entités déterminées. La mention des « autres fournisseurs de services » au paragraphe *d* de cet article peut renvoyer aux personnes qui offrent des services technologiques ou de traitement des opérations.

Règles

17. En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 17, les règles et les procédures écrites rendues publiques par le référentiel central reconnu doivent être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le référentiel central reconnu doit fournir à ses participants et au public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses au *Disclosure framework for financial market infrastructures* du CSPR-OICV.

3) Le paragraphe 3 de l'article 17 dispose que le référentiel central reconnu doit surveiller la conformité à ses règles et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.

4) Le paragraphe 4 de l'article 17 du règlement prévoit que le référentiel central reconnu doit se doter d'une procédure clairement définie de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rendre publique. Il n'exclut l'intervention d'aucune autre personne en vue de faire respecter la législation, notamment l'Autorité ou tout autre organisme de réglementation.

Dossiers des données déclarées

18. 2) Le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit que les dossiers doivent être conservés pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion de l'opération parce que les

opérations entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant la durée de l'opération.

Cadre de gestion globale des risques

19. L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du référentiel central reconnu.

Caractéristiques du cadre

Le référentiel central reconnu devrait avoir un cadre solide de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

Établissement du cadre

Le référentiel central reconnu devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessibles aux membres du personnel du référentiel central reconnu qui sont chargés de leur mise en œuvre.

Maintien du cadre

Le référentiel central reconnu devrait examiner régulièrement les risques importants que lui posent d'autres entités ou qu'elle pose à d'autres entités (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, et élaborer des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le référentiel central devenait non viable.

Risque économique général

20. 1) Le paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que le référentiel central reconnu doit gérer son risque économique général de façon adéquate. Le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du référentiel central reconnu (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses produits ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les produits et qu'une perte doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du référentiel central reconnu sont inadéquates.

2) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 20, le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du référentiel central reconnu devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise. Toutefois, l'Autorité est d'avis que le référentiel central reconnu doit maintenir des actifs nets liquides financés par capitaux propres représentant au moins six mois de charges opérationnelles courantes.

3) Pour l'application des paragraphes 3 et 4 de l'article 20, et en vue d'élaborer un cadre de gestion globale des risques conformément à l'article 19, le référentiel central reconnu devrait définir les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de reprise ou

de cessation ordonnée de ses activités. Ces scénarios devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le référentiel central reconnu est exposé.

En se fondant sur l'évaluation des scénarios qu'il est tenu d'effectuer en vertu du paragraphe 3 de l'article 20 (et en prenant compte des contraintes éventuellement imposées par la législation), le référentiel central reconnu devrait mettre par écrit des plans appropriés de reprise ou de cessation ordonnée des activités. Ces plans devraient notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du référentiel central reconnu et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le référentiel central reconnu devrait maintenir ces plans de façon continue, afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités, et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre (se reporter au paragraphe 2 ci-dessus). Il devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. 1) Le paragraphe 1 de l'article 21 énonce le principe général qui régit la gestion du risque opérationnel. Il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants dans l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 21 :

- le référentiel central reconnu devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés pour repérer, surveiller et gérer les risques opérationnels;

- il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;

- il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.

2) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu devrait définir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuver le cadre de gestion du risque opérationnel de celui-ci.

3) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 21 exige que le référentiel central reconnu élabore et maintienne un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information. Ces derniers sont des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Certains ouvrages canadiens sont recommandés pour savoir en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment *La gestion du contrôle de l'informatique*, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et *COBIT*, du IT Governance Institute. Le référentiel central reconnu devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en protégeant toutes les données sur les dérivés contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 21 prévoit que le référentiel central reconnu est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Ce sous-paragraphe prévoit également une obligation d'effectuer des tests aux marges une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces tests sont souvent effectués plus fréquemment.

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit aviser l'Autorité des pannes importantes des systèmes. L'Autorité considère qu'une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est important si, dans le cours normal des activités, le référentiel central reconnu en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les participants. Elle s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, le référentiel central reconnu fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'établir, de mettre en œuvre, de maintenir et d'appliquer des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. L'Autorité considère que ces plans visent à maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le référentiel central reconnu est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de deux heures. Les cas d'urgence visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.

5) En vertu du paragraphe 5 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à l'essai ses plans de continuité des activités au moins une fois par année. On s'attend à ce qu'il engage des intervenants compétents du secteur, au besoin, dans le cadre de la mise à l'essai des plans, notamment de ses propres installations de secours et celles de ses participants.

6) En vertu du paragraphe 6 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'engager une partie compétente pour effectuer un examen annuel indépendant des contrôles internes visés aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5 de cet article. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. Avant d'engager une partie compétente, le référentiel central reconnu devrait en aviser l'Autorité.

8) En vertu du paragraphe 8 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à la disposition du public la version définitive des prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci pendant au moins trois mois. En cas de modification importante de ces prescriptions techniques après leur mise à la disposition du public, le référentiel central reconnu devrait rendre publiques les prescriptions techniques révisées pendant trois mois avant la mise en œuvre, le cas échéant.

9) En vertu des paragraphes 9 et 10 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu de permettre l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses systèmes et à l'accès à ceux-ci pendant au moins deux mois après la mise à la disposition du public des prescriptions techniques. S'il rend publiques ses prescriptions techniques pendant plus de trois mois, il peut permettre l'accès aux installations d'essais pendant ou après cette période à condition de le faire pendant au moins deux mois avant la mise en activité. S'il entend apporter des modifications importantes à ses systèmes après sa mise en activité, il est tenu de mettre des installations d'essais à la disposition du public pendant au moins deux mois avant de mettre en œuvre les modifications.

11) En vertu du paragraphe 11 de l'article 21, le référentiel central reconnu qui, afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important de ses systèmes ou de son matériel, doit apporter immédiatement une modification aux prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci n'est pas tenu de se conformer au sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 ni au sous-paragraphe

b du paragraphe 9 de cet article s'il en avise immédiatement l'Autorité et qu'il rend publiques dès que possible les prescriptions techniques modifiées, soit pendant la mise en œuvre de la modification, soit immédiatement après.

Sécurité et confidentialité des données

22. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le référentiel central reconnu est tenu d'établir des politiques et des procédures assurant la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés qui lui sont déclarées conformément au règlement. Les politiques doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le référentiel central ainsi que des normes de protection contre les personnes membres du même groupe que lui qui utilisent ces données pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.

2) Le paragraphe 2 de l'article 22 interdit au référentiel central reconnu d'utiliser des données déclarées sur les dérivés qu'il n'est pas obligatoire de rendre publiques en vertu de l'article 39 à des fins commerciales ou d'affaires, sauf si les contreparties qui les ont déclarées ont consenti par écrit à leur utilisation. L'objectif de cette disposition est de conférer aux participants du référentiel central reconnu un certain contrôle sur leurs données sur les dérivés.

Confirmation des données et de l'information

23. En vertu du paragraphe 1 de l'article 23, le référentiel central reconnu est tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés qu'il reçoit d'une contrepartie déclarante. Il doit obtenir cette confirmation de chaque contrepartie à une opération déclarée, pourvu que la contrepartie non déclarante compte parmi ses participants. Dans le cas contraire, il n'est pas obligé d'obtenir confirmation de la part de la contrepartie non déclarante.

En vertu de l'article 25, une seule contrepartie est tenue de déclarer une opération. L'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 vise à ce que les deux contreparties aient avalisé les renseignements déclarés. Toutefois, dans les cas où la contrepartie non déclarante n'est pas un participant du référentiel central reconnu concerné, ce dernier ne serait pas en mesure de confirmer auprès d'elle l'exactitude des données sur les dérivés. Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 23 prévoit que le référentiel central reconnu n'est pas tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés auprès de la contrepartie qui ne compte pas parmi ses participants. En outre, comme pour les obligations de déclaration prévues à l'article 25, l'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 peut être déléguée à un tiers représentant.

Impartition

24. L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le référentiel central reconnu qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le référentiel central reconnu doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du référentiel central reconnu à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le référentiel central reconnu doit également surveiller la performance du fournisseur à qui il a imparti des services, des systèmes ou des installations clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le référentiel central reconnu. Le référentiel central reconnu qui impartit des services ou des systèmes demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

CHAPITRE 3

DÉCLARATION DES DONNÉES

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des opérations et décrit les contreparties assujetties à ces obligations, les délais de déclaration à respecter et les données à déclarer.

Obligation de déclaration

25. L'article 25 prévoit l'obligation de déclaration et le contenu des données sur les dérivés.

2) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 25, avant que les dispositions du chapitre 3 en matière de déclaration ne prennent effet, l'Autorité donnera des indications sur la manière de lui transmettre électroniquement les déclarations relatives aux dérivés qui ne sont acceptées par aucun référentiel central reconnu.

3) D'après l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 25 selon laquelle il faut déclarer les erreurs et les omissions dans les données sur les dérivés « dès qu'il est technologiquement possible de le faire » après leur découverte signifie qu'elles doivent être déclarées dès leur découverte et au plus tard à la fin du jour ouvrable de leur découverte.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 25, la contrepartie locale qui n'est pas contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer au référentiel central reconnu conformément au paragraphe 3 de l'article 25 ou à l'Autorité conformément au paragraphe 2 de cet article. Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au paragraphe 4 de l'article 25 selon laquelle il faut aviser la contrepartie déclarante « rapidement » de l'erreur ou de l'omission signifie qu'il faut le faire dès qu'elle est découverte et au plus tard à la fin du jour ouvrable de sa découverte.

5) Selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de l'article 25, toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération donnée doivent être déclarées à l'Autorité ou au référentiel central reconnu qui a reçu la déclaration initiale. Cette obligation vise à assurer à l'Autorité un accès à toutes les données sur les dérivés déclarées sur une opération donnée auprès d'une même entité. Elle ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties à déclarer des données à plusieurs référentiels centraux. Si l'entité à laquelle l'opération a été déclarée n'est plus référentiel central reconnu, toutes les données pertinentes devraient être déclarées à un autre référentiel central reconnu conformément au règlement.

Dérivés préexistants

26. L'article 26 précise que les opérations préexistantes qui n'ont pas expiré ou pris fin 365 jours après la date prescrite au paragraphe 1 de l'article 41 doivent être déclarées à un référentiel central reconnu. Les opérations qui expirent ou prennent fin avant la date prescrite à ce paragraphe ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration. En outre, conformément au paragraphe 4 de l'article 41, les opérations qui expirent ou prennent fin au plus tard 365 jours après la date prescrite au paragraphe 1 de cet article ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration. Ces opérations font l'objet d'une dispense de l'obligation de déclaration prévue par le règlement afin d'alléger partiellement le fardeau des contreparties à cet égard et parce que leur utilité serait négligeable pour l'Autorité du fait de leur expiration ou de leur fin imminentes. De plus, seules les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » de l'Annexe A devront être déclarées pour ces opérations.

Contrepartie déclarante

27. Les obligations de déclaration s'appliquent aux courtiers, qu'ils soient inscrits ou non.

1) En vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 27, les deux contreparties doivent agir comme contreparties déclarantes si elles ne peuvent déterminer celle d'entre elles qui devrait déclarer l'opération. Toutefois, l'Autorité est d'avis, que dans chaque opération, l'une des contreparties devrait accepter d'être la contrepartie déclarante afin d'éviter les déclarations doubles.

2) Le paragraphe 2 de l'article 27 s'applique lorsque la contrepartie déclarante, déterminée conformément au paragraphe 1 de l'article 27, n'est pas une contrepartie locale. Lorsqu'une telle contrepartie ne déclare pas l'opération ou manque aux obligations de déclaration qui incombent aux contreparties locales, la contrepartie locale doit agir comme contrepartie déclarante. L'Autorité estime que le courtier ou la chambre de compensation qui n'est pas une contrepartie locale devrait remplir l'obligation de déclaration pour la contrepartie qui n'est pas courtier. Cependant, s'il n'est pas tenu à l'obligation de déclaration prévue par le règlement, c'est la contrepartie locale qui devrait l'assumer.

3) Selon le paragraphe 3 de l'article 27, la contrepartie déclarante d'une opération doit veiller à ce que toutes les obligations de déclaration soient remplies, y compris les obligations continues comme la déclaration des événements du cycle de vie et des données de valorisation.

4) Le paragraphe 4 de l'article 27 autorise la contrepartie déclarante à déléguer toutes ses obligations de déclaration. Ces obligations comprennent notamment la déclaration initiale de l'information à communiquer à l'exécution, des données sur le cycle de vie et des données de valorisation. À titre d'exemple, tout ou partie des obligations de déclaration pourrait être déléguée à un tiers fournisseur de services. Toutefois, la contrepartie locale demeure responsable de veiller à ce que les données sur les dérivés soient exactes et déclarées dans les délais prescrits par le règlement.

Déclaration en temps réel

28. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 28, la déclaration doit être faite en temps réel, c'est-à-dire que les données sur les dérivés doivent être déclarées dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution de l'opération. Pour déterminer si une déclaration est « technologiquement possible », l'Autorité prend en considération la prévalence de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables au Canada et à l'étranger. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie servant à effectuer la déclaration.

2) Le paragraphe 2 de l'article 28 vise à tenir compte du fait que les contreparties n'ont pas toutes les mêmes capacités technologiques. Par exemple, les contreparties qui ne concluent pas d'opérations régulièrement seraient, du moins à court terme, vraisemblablement en moins bonne position pour réaliser la déclaration en temps réel. Dans tous les cas, l'échéance pour la déclaration de données relatives à une opération est la fin du jour ouvrable suivant son exécution.

Identifiants pour les entités juridiques

30. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 30, le référentiel central reconnu doit identifier toutes les contreparties à une opération par un identifiant pour les entités juridiques. L'identifiant envisagé serait un LEI établi selon le Système LEI international. Ce système est une initiative appuyée par le G20⁶ qui attribuera un code d'identification unique à chacune des parties à une opération. Le LEI ROC, organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise actuellement la conception et la mise en œuvre.

2) Le « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » visé au paragraphe 2 de l'article 30 désigne le système proposé sous l'égide du G20 qui deviendra le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants pour les entités juridiques aux contreparties à des opérations.

⁶ Voir http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm pour de plus amples renseignements.

3) Si le Système LEI international n'est pas disponible lorsque les contreparties seront tenues de déclarer leur LEI en vertu du règlement, elles devront utiliser un identifiant de remplacement. L'identifiant de remplacement doit être conforme aux normes établies par le LEI ROC pour les identifiants pré-LEI. Dès que le Système LEI international entrera en fonction, les contreparties devront cesser d'utiliser leur identifiant de remplacement et commencer à fournir leur LEI. Il est possible que l'identifiant de remplacement et le LEI soient identiques.

Identifiant unique d'opération

31. Un identifiant unique d'opération sera attribué par le référentiel central reconnu à chaque opération qui lui est déclarée. Le référentiel central reconnu peut se servir de sa propre méthode ou intégrer un identifiant attribué antérieurement par une chambre de compensation, une plateforme de négociation ou un tiers fournisseur de services, par exemple. Cependant, il doit veiller à ne pas attribuer le même identifiant à des opérations différentes.

Dans ce contexte, l'expression *opération* s'entend d'une opération du point de vue de toutes ses contreparties. Par exemple, les deux contreparties à une même opération de swap identifieraient l'opération au moyen du même identifiant.

Identifiant unique de produit

32. 1) Le paragraphe 1 de l'article 32 exige que le référentiel central reconnu identifie au moyen d'un identifiant unique de produit chaque opération soumise à l'obligation de déclaration prévue par le règlement. Il existe actuellement un système taxonomique qui pourrait servir à cette fin⁷. Dans l'éventualité où aucun identifiant unique de produit ne serait disponible pour un type d'opération particulier, le référentiel central reconnu serait tenu d'en créer un en se servant d'une autre méthode.

5) Le paragraphe 5 de l'article 32 prévoit une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 1 de cet article lorsqu'il n'existe pas de normes sectorielles.

Données de valorisation

35. Les données de valorisation doivent être déclarées par les deux contreparties à une opération à déclarer. Comme il est indiqué au paragraphe 4 de l'article 27, les contreparties à des opérations compensées et non compensées peuvent déléguer la déclaration de ces données à un tiers, mais elles conservent néanmoins la responsabilité de veiller à ce que celles-ci soient exactes et déclarées en temps opportun.

1) Le paragraphe 1 de l'article 35 prévoit que les données de valorisation d'une opération compensée doivent être déclarées quotidiennement. Une opération est considérée comme « compensée » lorsqu'elle a fait l'objet d'une novation par une chambre de compensation.

CHAPITRE 4

DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

37. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 37, les référentiels centraux reconnus sont tenus de faire ce qui suit (sans frais pour l'Autorité) : *a*) fournir à l'Autorité un accès électronique continu et rapide aux données sur les dérivés et *b*) fournir des données globales sur les dérivés. L'accès électronique doit permettre à l'Autorité d'accéder aux données maintenues par le référentiel central reconnu, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

Les données sur les dérivés concernées sont celles qui sont nécessaires à l'Autorité pour réaliser son mandat, qui consiste à protéger contre les pratiques déloyales,

⁷ Voir http://www2.isda.org/identifiers_and_otc_taxonomies/ pour de plus amples renseignements.

abusives ou frauduleuses, à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers, à renforcer la confiance envers ces marchés et gérer le risque systémique. Cela s'étend aux données sur les dérivés relatives à toute opération susceptible d'avoir une incidence sur le marché financier québécois.

Les opérations dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec le Québec ou le Canada sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché financier québécois, même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, l'Autorité s'intéresse à ces opérations, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon le règlement mais sont détenues par un référentiel central reconnu.

2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 37, le référentiel central reconnu est tenu de respecter les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels centraux en matière d'accès des organismes de réglementation. Ces normes sont en cours d'élaboration par le CSPR et par l'OICV⁸. On s'attend à ce que l'ensemble des référentiels centraux reconnus se conforment aux recommandations qui seront énoncées dans le rapport final du CSPR-OICV en matière d'accès.

Données mises à la disposition des contreparties

38. L'article 38 a pour objet de garantir que chaque contrepartie, ainsi que toute personne agissant en son nom, a accès aux données sur les dérivés relatives à son opération en temps opportun et pendant la durée de l'opération.

Données mises à la disposition du public

39. 1) Selon le paragraphe 1 de l'article 39, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données globales sur toutes les opérations qui lui sont déclarées en vertu du règlement (dont les positions ouvertes, le volume, le nombre d'opérations et les prix). On s'attend à ce qu'il les ventile par montant notionnel en cours et niveau d'activité et qu'il les affiche sur son site Web.

2) Selon le paragraphe 2 de l'article 39, les données globales communiquées en vertu du paragraphe 1 de cet article doivent être ventilées en plusieurs catégories d'information. Voici des exemples de ces données :

- la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le dérivé est libellé);
- le territoire de l'entité de référence du sous-jacent (par exemple, le Canada, dans le cas des dérivés référencés à l'indice TSX60);
- la catégorie d'actifs de l'entité de référence (par exemple, titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
- le type de produit (par exemple, options, contrats à terme ou swaps);
- le fait que l'opération a été compensée ou non;
- la durée à courir (en fourchettes, moins de 1 an, de 1 à 2 ans, de 2 à 3 ans, etc.);
- le territoire de la contrepartie et le type de contrepartie (par exemple, les États-Unis, utilisateur final).

3) Le paragraphe 3 de l'article 39 oblige le référentiel central reconnu à rendre publiques les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique » de l'Annexe A du règlement. Si au moins l'une des contreparties est

⁸ Se reporter au rapport intitulé *Authorities' Access to TR Data* à l'adresse <http://www.bis.org/publ/cpss108.pdf>.

courtier, ces données doivent être rendues publiques avant la fin du jour suivant la déclaration de l'opération au référentiel central reconnu. Si aucune des contreparties n'est courtier, elles doivent être rendues publiques avant la fin du deuxième jour suivant la déclaration. Ces délais sont prévus pour que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure toute opération de liquidation nécessaire à la couverture de leurs positions. Les délais s'appliquent à toutes les opérations, quelle que soit leur taille.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 39, le référentiel central reconnu ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération. Par conséquent, les données publiées doivent être dépersonnalisées, et les noms ou les identifiants pour les entités juridiques des contreparties ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le référentiel central reconnu à déterminer si les modalités d'une opération dont les données publiées ont été dépersonnalisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

40. Le paragraphe *a* de l'article 40 prévoit que l'obligation de déclaration des opérations sur marchandises ne s'applique pas dans certaines circonstances. Cette exclusion ne s'applique que si l'exposition d'une contrepartie locale à l'opération aux termes de l'ensemble des opérations sur dérivés en cours représente une valeur notionnelle globale de moins de 500 000 \$, y compris la valeur notionnelle de l'opération. La valeur notionnelle de l'ensemble des opérations en cours, c'est-à-dire les opérations visant toutes les catégories d'actifs, que les contreparties à celles-ci soient canadiennes ou étrangères, doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition. La valeur notionnelle d'une opération sur marchandises serait calculée en multipliant la quantité de marchandises par le prix des marchandises. La contrepartie dont la position est supérieure au seuil de 500 000 \$ est tenue d'agir comme contrepartie déclarante dans toute opération avec une partie dispensée de l'obligation de déclaration prévue à l'article 40.

Cette dispense est ouverte pour les opérations sur marchandises qui ne sont pas des dérivés exclus pour l'application de l'obligation de déclaration prévue au paragraphe *d* de l'article 3 du *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (insérer la référence)*. Un contrat sur marchandises qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison est un exemple d'opération sur marchandises à déclarer qui pourrait, par conséquent, bénéficier de cette dispense.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

41. 2) Si la contrepartie est courtier ou chambre de compensation, le paragraphe 2 de l'article 41 prévoit qu'elle n'a pas à faire de déclaration avant la fin du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur des dispositions du règlement applicables aux référentiels centraux reconnus.

3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 41, les contreparties qui ne sont pas courtiers ne sont pas tenues de faire de déclaration avant la fin du neuvième mois suivant la date d'entrée en vigueur des dispositions du règlement applicables aux référentiels centraux reconnus. Cette disposition ne s'applique que dans les cas où aucune des contreparties n'est courtier. Lorsque l'une des contreparties est courtier, il lui incombe de faire une déclaration dans le délai prescrit au paragraphe 2 de cet article.

4) Conformément au paragraphe 4 de l'article 41, les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin dans les 365 jours suivant la date d'entrée en vigueur des dispositions du règlement applicables aux référentiels centraux reconnus n'ont pas à être déclarées.